Soixante-quatorzième année. — N° 44. Le Numéro : 1 franc. Vendredi 20 Février 1942.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 231 du 31 janvier 1942 modifiant l'article 66 du code d'instruction criminelle (p. 734).

Loi n° 254 du 18 février 1942 fixant le statut des Juifs indigènes de l'Algérie (p. 734).

Loi n° 308 du 18 février 1942 relative aux centres d'études juridiques du Maroc (p. 734).

Loi n° 304 du 19 février 1942 relative à l'inventaire et à la mise en valeur des terres incultes (p. 735).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie (rectificatifs) (p. 737).

Ministère de la justice.

Décret n° 261 du 31 janvier 1942 relatif au rattachement des justices de paix de Castelnau et de Blanquefort (p. 738).

Décret n° 362 du 5 février 1942 rétablissant la composition normale du tribunal de première instance de Tours (p. 738).

Décret n° 363 du 5 février 1942 rétablissant la composition normale de la cour d'appel de Rouen (p. 739).

Arrêtés portant nominations (juges de paix et suppléants) (p. 739).

Arrêtés portant nominations (greffiers) (p. 739).

Arrêté portant nominations (officiers publics ou ministériels) (rectificatif) (p. 739).

(2 f.)

Ministère de l'intérieur.

Algérie — *Décret* n° 450 du 14 février 1942 portant création d'une union générale des Israélites d'Algérie (p. 739).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêtés portant relèvement et cessation de fonctions (offices départementaux des mutilés) (p. 739).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté du 22 janvier 1942 allouant une indemnité à certains contrôleurs des contributions directes et du cadastre (p. 741).

Arrêtés des 5 et 11 février 1942 portant répartition de crédits (p. 740).

Arrêté du 11 février 1942 relatif au régime des avances provisoires consenties par application de la loi du 1er juillet 1941 aux industriels et commerçants sinistrés par actes de guerre (p. 739).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Décret n° 435 du 12 février 1942 portant admission dans le cadre de réserve d'un contrôleur général de l'administration de l'armée (p. 741).

Arrêtés portant relèvement de l'interdiction d'accéder aux fonctions publiques (troupes coloniales) (p. 741).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêté du 29 janvier 1942 approuvant le compte administratif du musée Rodin (exercice 1940) (p. 741).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Décret n° 480 du 18 février 1942 portant dérogation à l'application de l'article 1er du décret du 8 novembre 1941 sur la situation des professeurs de clinique des villes de facultés (p. 741).

Arrêté du 6 février 1942 portant autorisation de la préparation et de la mise en vente des produits visés par la loi du 11 juin 1934 (p. 741).

Arrêtés portant nominations (comité consultatif d'hygiène de France) (p. 742).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté du 2 février 1942 relatif à la réglementation des restaurants (p. 742).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décret modifiant la circonscription et le nombre des membres de certaines chambres de commerce (rectificatif) (p. 742).

Décret relatif aux conditions d'avancement des ingénieurs des mines (rectificatif) (p. 742).

Arrêté du 12 février 1942 complétant l'arrêté du 5 décembre 1941 réorganisant la commission centrale des appareils à pression de vapeur ou de gaz (p. 742).

Arrêté modifiant l'arrêté du 29 octobre 1940 sur l'organisation du comité des fabrications diverses (rectificatif) (p. 742).

Arrêtés nommant des administrateurs provisoires (p. 742).

Secrétariat d'Etat au travail.

Décret relatif au recouvrement des redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés (rectificatif) (p. 746).

Décret fixant les règles de fonctionnement de la commission d'agrément prévue par l'article 40 de la loi du 4 octobre 1941 (rectificatif) (p. 746).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Décret n° 591 du 17 février 1942 relatif à l'avance de l'heure légale en zone non occupée (p. 741).

Arrêté du 31 janvier 1942 relatif à l'examen professionnel pour l'accession des adjoints techniques des ponts et chaussées au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (p. 745).

Arrêté du 31 janvier 1942 relatif au concours d'accès à l'emploi d'ingénieur des travaux publics de l'Etat (p. 745).

Arrêtés portant affectations, relèvement de fonctions et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (ponts et chaussées) (p. 745).

Arrêté portant réintégration (inspecteur des transports) (p. 745).

Arrêté portant promotion (administration centrale des postes, télégraphes et téléphones) (p. 745).

Arrêtés portant nominations, promotions et réintégrations (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 745).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêtés portant nomination et conférant l'honorariat (personnel colonial) (p. 746).

Conseil national. — Commission d'étude de la région parisienne (p. 746).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Avis relatif au tirage de la vingt-sixième tranche de la loterie nationale 1941 (p. 747).

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément de représentants responsables (p. 747).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur à l'administration centrale (p. 747).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décisions L. 43 et L. 44, du 16 février 1942, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries (p. 747).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Avis relatif au concours d'admission à l'école nationale des ponts et chaussées (p. 748).

LOIS

LOI n° 254 du 15 février 1942 fixant le statut des Juifs indigènes d'Algérie.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le décret du Gouvernement de la défense nationale du 24 octobre 1870 déclarant citoyens français les Israélites indigènes des départements de l'Algérie est abrogé.

Les Juifs indigènes d'Algérie restent soumis au sénatus-consulte du 14 juillet 1865. Ils ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi du 4 février 1919.

Art. 2. — Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, et sous réserve de l'article 3 ci-après, les Juifs indigènes d'Algérie ne peuvent, en aucun cas, bénéficier des droits spécialement réservés aux citoyens français.

Ils sont soumis, notamment en ce qui concerne l'exercice des fonctions publiques et des professions privées, à la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs.

Art. 3. — En ce qui concerne les droits civils, le statut réel et le statut personnel des Juifs indigènes d'Algérie sont réglés par la loi française.

Art. 4. — Les Juifs indigènes d'Algérie n'ayant encouru aucune condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle conserveront la qualité de citoyen français s'ils remplissent l'une des conditions suivantes:

a) Etre titulaire de la carte de combattant instituée par l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926;

b) Avoir fait l'objet, au cours de la campagne 1939-1940, d'une citation donnant droit au port de la Croix de guerre instituée par le décret du 28 mars 1941;

c) Etre décoré de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre;

d) Etre pupille de la nation ou ascendant, veuve ou orphelin de militaire mort pour la France.

Les Juifs indigènes d'Algérie ayant encouru une condamnation criminelle ou correctionnelle et désireux de conserver la qualité de citoyen devront faire une demande sur laquelle il sera statué dans les conditions prévues à l'article 5.

Art. 5. — La qualité de citoyen pourra être conservée par arrêté pris par le secrétaire d'Etat à l'intérieur et par le garde des sceaux, secrétaire d'Etat à la justice, aux Juifs indigènes d'Algérie qui se seront distingués ou dont les familles se seront distinguées par des services rendus au pays.

Cet arrêté désignera ceux des enfants auxquels s'étend le bénéfice de cette mesure.

Les enfants des personnes remplissant l'une des conditions énumérées aux paragraphes *a*, *b*, *c*, *d* de l'article 4 conserveront la qualité de citoyen, sauf opposition du gouverneur général de l'Algérie. En ce cas, il sera statué par arrêté interministériel pris dans la forme prévue au premier alinéa.

Un décret déterminera les conditions dans lesquelles seront instruites les demandes présentées et les oppositions formées en vertu de l'article 4 et du présent article.

Art. 6. — Les Juifs nés en Algérie autres que les Juifs indigènes d'Algérie visés à l'article 1er, qui possèdent la nationalité française à titre originaire par suite de leur naissance sur le territoire algérien ou ont acquis cette nationalité par domicile en France ou en Algérie, avec ou sans manifestation de volonté de leur part, sont régis par le statut des indigènes israélites d'Algérie. Ils peuvent, notamment, bénéficier des dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi. Il en est de même des Juifs nés en France qui acquièrent la nationalité française avec ou sans manifestation de volonté, comme conséquence de leur domicile en Algérie.

La femme, Juive étrangère qui acquiert la nationalité française dans les conditions prévues par la loi française sur la nationalité, à l'occasion de son mariage avec un Juif indigène d'Algérie, est régie par le même statut politique et civil que son mari.

Art. 7. — Les lois des 7 et 11 octobre 1940 sont abrogées, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français, inséré au *Journal officiel* de l'Algérie et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

LOI n° 234 du 31 janvier 1942 modifiant l'article 66 du code d'instruction criminelle.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 66 du code d'instruction criminelle est complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois, si la poursuite a été intentée par le ministère public, la partie civile de bonne foi pourra, si le prévenu a bénéficié d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu, être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée, soit du juge d'instruction, soit de la chambre des mises en accusation ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI n° 308 du 18 février 1942 relative aux centres d'études juridiques du Maroc.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les centres d'études juridiques du Maroc, qui constituent une section de l'institut des hautes études marocaines, sont rattachés, pour l'enseignement du droit, aux facultés de Bordeaux, Alger et Toulouse, les étudiants pouvant à leur choix s'inscrire dans l'une ou l'autre de ces facultés.

Art. 2. — Chaque année, l'une des trois facultés ci-dessus désignées est chargée à

tour de rôle de la formation et de la présidence des jurys d'examen à la fois pour les sessions de juin et d'octobre.

Le jury comprendra cinq professeurs dont le directeur du centre. Chacune des facultés tutrices aura un représentant dans le jury.

Art. 3. — Le président du jury est nommé par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

A sa diligence, les facultés tutrices et, le cas échéant, les autres facultés métropolitaines désignent les membres du jury qui sont proposés par lui à l'agrément du secrétaire d'Etat.

Art. 4. — Les centres d'études juridiques du Maroc sont dirigés, sous l'autorité administrative du directeur de l'institut des hautes études marocaines, par un directeur qui sera choisi parmi les professeurs titulaires des facultés de droit. Ce directeur, en plus des enseignements qu'il devra assurer et qui comprendront au moins deux enseignements magistraux, sera chargé, en collaboration avec les trois facultés tutrices:

1° D'organiser les missions temporaires d'enseignement qui devront comprendre en premier lieu une représentation égale des trois facultés tutrices et, s'il est nécessaire, des représentants des autres facultés métropolitaines;

2° De régler toutes questions concernant le fonctionnement des exercices pratiques obligatoires, chaque faculté assurant cependant la correction des travaux écrits de ses étudiants;

3° D'une façon générale, de régler toutes les questions relatives à l'enseignement et aux sessions spéciales d'examen.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
A. DARLAN.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI n° 304 du 19 février 1942 relative à l'inventaire et à la mise en valeur des terres incultes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Après avis du conseil d'Etat,
Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

TITRE Ier

Inventaires et classements.

Art. 1er. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture pourvoit à la remise en valeur des exploitations abandonnées et des terres incultes, conformément aux dispositions ci-après.

Art. 2. — 1° Sont réputées abandonnées les exploitations agricoles dont, depuis deux ans au moins antérieurement au 1er septembre 1940 et, par la suite, antérieurement à l'inventaire prévu à l'article 3, les terres ne sont pas cultivées et dont les bâtiments sont demeurés sans exploitants et dépourvus des cheptels indispensables à une mise en culture conforme aux usages de la région;

2° Sont réputées incultes les exploitations agricoles dont depuis deux ans au moins antérieurement au 1er septembre 1940 et, par la suite, antérieurement à l'inventaire prévu à l'article 3, les terres qui, de notoriété publique, étaient cultivées au cours des vingt années antérieures à la promulgation de la présente loi, sont demeurées en friche, dans une proportion supérieure à 50 p. 100 de leur contenance totale;

3° Sont réputées incultes les parcelles isolées demeurées en friche depuis deux ans au moins antérieurement au 1er septembre 1940 et, par la suite, antérieurement à l'inventaire prévu à l'article 3, ainsi que celles dont l'étendue, par rapport à celle de l'exploitation à laquelle elles appartiennent, est supérieure au quart sans atteindre la moitié de la superficie totale cultivée dans les vingt dernières années;

4° Sont réputés vacants:

a) Les locaux ruraux d'habitation autres que ceux constituant une propriété d'agrément qui, depuis un an au moins, sont libres d'occupants et dépourvus des objets mobiliers normalement nécessaires à l'habitation;

b) Les bâtiments ruraux autres que ceux à l'usage d'habitation, non utilisés depuis un an au moins et non garnis de l'outillage, des denrées ou du matériel propre à l'exercice normal d'une profession ou d'un métier.

Art. 3. — Chaque année, dans le courant du mois d'août, le maire, assisté des répartiteurs des contributions directes, dresse, dans chaque commune:

1° Un inventaire des exploitations abandonnées;

2° Un inventaire des exploitations incultes;

3° Un inventaire de celles des parcelles isolées incultes qui, par leur situation, leur étendue, la nature de leur sol et leurs possibilités de production présentent un intérêt cultural et économique;

4° Un inventaire des parcelles incultes appartenant à des exploitations agricoles et répondant aux conditions fixées par le tertio de l'article 2 ci-dessus;

5° Un inventaire des locaux d'habitation et des bâtiments ruraux vacants.

Ces états ne comprennent pas les terrains visés par la loi du 4 avril 1882 sur la restauration et la conservation des terrains en montagne et par la législation sur le reboisement.

La forme des états et, s'il y a lieu, celle des feuilles de renseignements spéciales à chaque exploitation, est fixée par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Les exploitations s'étendant sur plusieurs communes figurent en totalité sur l'état de la commune où se trouvent les bâtiments d'exploitation principaux.

Les états sont adressés, avant le 15 septembre, au directeur des services agricoles, qui arrête le classement après y avoir inscrit, s'il y a lieu, les immeubles qu'il estimera avoir été omis.

Art. 4. — Avis du classement à l'inventaire est affiché à la mairie.

En outre, dans les quinze jours qui suivent sa décision de classement, le directeur des services agricoles notifie le classement dont les immeubles visés au primo, secundo, quarto et quinto de l'article 3 font l'objet.

La notification a lieu par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est faite au propriétaire et simultanément au locataire fermier ou métayer lorsque les lieux sont loués.

Si le propriétaire d'un immeuble n'a pas été touché par la notification le concernant, celle-ci est faite, le cas échéant, dans la même forme, au régisseur ou au gardien de la propriété.

Art. 5. — Le propriétaire ou l'exploitant qui entend contester le classement adresse dans les vingt jours suivant l'affichage pour les parcelles isolées, ou de la notification dans les autres cas, et par lettre recommandée, une réclamation motivée au directeur des services agricoles. Une commission de trois techniciens, désignés par le préfet dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture, procède à un nouvel examen du classement contesté.

Le préfet décide définitivement, sur le vu du rapport de la commission, après avis du directeur des services agricoles.

Notification de la décision préfectorale est faite au réclamant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 6. — A compter de la notification qui lui est faite du classement, le propriétaire ne peut donner sa propriété à bail ou en reprendre l'exploitation, sauf dérogation accordée par le directeur des services agricoles, que si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une concession par le préfet dans les douze mois qui suivent le classement, et le propriétaire ne peut reprendre ou faire reprendre l'exploitation que dans les conditions de l'article 8.

Art. 7. — Si le défaut de culture, depuis deux ans, résulte de l'absence de l'exploitant du fait de circonstances nées de la guerre, les effets du classement sont suspendus.

Dans ce cas, la remise en culture pourra avoir lieu dans les conditions prévues à l'article 33.

TITRE II

Concession.

Art. 8. — Dans le mois de l'affichage ou de la notification prévue à l'article 4, ou si le classement a fait l'objet d'une contestation dans les dix jours de la notification de la décision préfectorale de rejet prévue à l'article 5, le directeur des services agricoles met le propriétaire en demeure d'assumer les obligations qui seraient imposées à un concessionnaire éventuel en vue de la remise en valeur des terres classées

Si le propriétaire accepte, il doit prendre l'engagement par écrit de pourvoir ou de faire pourvoir à l'exploitation dans les conditions arrêtées entre lui et le directeur des services agricoles et dans les délais qui seront impartis par ce dernier et qui ne pourront excéder six mois.

Au cas où le propriétaire ne prend pas cet engagement, la remise en culture des exploitations ou parcelles classées peut être assurée dans les conditions prévues par les articles ci-après.

Art. 9. — La remise en culture des exploitations ou parcelles classées est, soit concédée par le préfet, sur la proposition du directeur des services agricoles et après examen de leurs aptitudes, moyens et références à des personnes de nationalité française ou à des sociétés ou groupements visés aux articles 18, 19 et 20 ci-après, soit confiée à des chantiers de la jeunesse dans les conditions prévues à l'article 17.

La demande de concession doit être adressée au directeur des services agricoles.

Art. 10. — Dans le cas où la concession porte sur des immeubles donnés à bail, le bail prend fin, soit au jour de la notification de l'engagement souscrit par le propriétaire en vertu de l'article 8, soit à la date de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 9, sans préjudice du droit des parties de régler entre elles, conformément au droit commun, les difficultés nées de l'exécution ou de la cessation du bail antérieur.

Art. 11. — Le cahier des charges de la concession, outre les clauses des baux à ferme en usage dans la région, stipulera:

1° La durée de la concession, qui ne pourra être supérieure à neuf années, sauf dans les cas prévus à l'article 20, où elle pourra atteindre vingt-cinq années;

2° Le montant du fermage annuel prévu en faveur du propriétaire, qui ne sera dû qu'à partir de la quatrième année et devra être égal à la moitié de la valeur locative des parcelles comparables en état de culture et de productivité.

Le fermage sera calculé en fonction du prix du principal ou des principaux produits de l'exploitation, par référence à des cours certains.

Le concessionnaire pourra être tenu de rembourser au propriétaire tout ou partie des impôts afférents à la propriété;

3° La consistance des locaux devant servir à abriter les cheptels, ainsi que des locaux d'habitation, soit dépendant de l'exploitation, soit, à défaut de ceux-ci, pris dans des bâtiments vacants visés au n° 4 de l'article 2 ci-dessus, sous réserve, si le propriétaire les occupe personnellement ou par autrui, du cantonnement du concessionnaire dans les locaux qui lui sont strictement indispensables et qui, en cas de contestation, seront déterminés par le juge de paix statuant en dernier ressort.

Art. 12. — Le préfet peut mettre fin par anticipation à la concession dans le cas où son bénéficiaire ne se conformerait pas aux engagements qu'il a souscrits en vue de la remise en culture des terres.

Art. 13. — L'administration n'encourra aucune responsabilité envers le propriétaire du fait du concessionnaire.

Le propriétaire pourra poursuivre devant les tribunaux l'exécution des clauses du cahier des charges stipulées dans l'intérêt de la propriété et rechercher le concessionnaire pour les dommages causés au fonds ou à ses accessoires.

Les rapports du propriétaire et du concessionnaire seront réglés, pour tout ce qui n'est pas stipulé au cahier des charges, par les dispositions de droit commun.

Art. 14. — Les arrêtés de concession, pris en application de la présente loi, sont notifiés individuellement aux intéressés, selon les modalités prévues à l'article 4.

Avis sommaire de la concession est affiché à la mairie de la situation des biens.

Art. 15. — A l'expiration de la durée normale de la concession, le concessionnaire a les mêmes droits que ceux accordés au fermier sortant par la législation en vigueur.

Si le propriétaire ne le maintenait pas dans les lieux, il lui devrait une indemnité à raison de l'augmentation de valeur résultant, le cas échéant, de la remise en état de culture.

Dans le cas où des avances auront été allouées au concessionnaire dans les conditions prévues par l'article 22 de la présente loi, le propriétaire auquel aura été notifiée l'allocation de cette avance sera tenu, conjointement avec le concessionnaire, au remboursement de l'avance de l'Etat, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité prévue ci-dessus.

Art. 16. — Le montant des fermages dus aux propriétaires absents ou inconnus d'exploitations agricoles ou de parcelles concédées est déposé à la caisse des dépôts et consignations.

Justification de ce dépôt doit être produite aux termes fixés par l'arrêté de concession, au directeur des services agricoles du département, par le concessionnaire.

Art. 17. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture peut faire assurer par des chantiers de la jeunesse, pendant une durée de trois années au plus, la remise en état de culture d'exploitations ou de parcelles abandonnées, selon les modalités qui seront arrêtées par lui, après accord avec le secrétaire d'Etat chargé de l'organisation et de la gestion de ces chantiers.

Pendant la durée de l'occupation par les chantiers de la jeunesse, l'Etat ne doit au propriétaire aucune redevance.

A l'expiration de l'occupation, il peut être procédé à la concession, pour une durée qui, si l'on y ajoute celle de l'occupation, ne peut dépasser neuf années, et sous réserve des droits reconnus au propriétaire par l'article 8 de reprendre l'exploitation.

L'Etat pourra demander au propriétaire une indemnité pour l'augmentation de valeur du fonds résultant des travaux de remise en culture qu'il aura effectués. S'il a procédé à des réparations ou à des constructions de bâtiments conformément aux dispositions de l'article 24, le propriétaire ne pourra en aucun cas invoquer les dispositions de l'article 555 du code civil, et l'Etat pourra, le cas échéant, lui demander une indemnité pour l'augmentation de valeur locative qui résulterait de ces réparations ou de ces constructions.

Art. 18. — Un arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances déterminera les conditions dans lesquelles les sociétés coopératives agricoles et les associations légalement constituées peuvent être admises à bénéficier de concessions d'exploitations agricoles abandonnées ou incultes.

Art. 19. — Les terrains ou exploitations agricoles appartenant à l'Etat, aux collectivités ou établissements publics, non cultivés depuis plus de deux ans et susceptibles d'être mis en culture ou d'être affectés à des jardins ouvriers, familiaux ou ruraux, peuvent faire l'objet de concession dans les conditions fixées par décret, rendu sur le rapport des secrétaires d'Etat intéressés.

Art. 20. — Dans les périmètres qui seront déterminés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture et qui nécessitent un plan d'ensemble d'assainissement, d'aménagement ou d'exploitation en vue de la remise en culture du sol, l'exécution du plan pourra, dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique, être assumée directement par l'Etat ou donner lieu à des concessions collectives de domaines ou de parties de domaines.

Art. 21. — Est interdite, sauf autorisation du préfet, donnée sur avis du directeur des services agricoles, la destruction des bâtiments d'exploitation appartenant à des exploitations agricoles classées, à moins qu'il ne soit fait emploi des matériaux dans la même exploitation pour des constructions nouvelles ou des réparations.

TITRE III

Dispositions financières.

Art. 22. — En vue de l'application de la présente loi, le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est autorisé, jusqu'au 31 décembre 1944, à consentir sur les ressources de la trésorerie et à concurrence d'une somme qui sera fixée chaque année par décret, des avances aux caisses régionales de crédit agricole. Un décret contresigné par le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances déterminera les conditions d'attribution et de remboursement de ces avances.

Art. 23. — Les dispositions de l'article 22 de la présente loi sont applicables aux propriétaires d'exploitations agricoles qui étaient abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans au 1er septembre 1940, lorsque ces propriétaires assurent leur remise en culture et s'il est établi que le défaut de culture ou l'abandon résulte d'une cause étrangère à leur volonté.

Les propriétaires qui réunissant les conditions susvisées auront remis en culture, entre le 1er septembre 1940 et la date de publication de la présente loi, des exploitations abandonnées ou incultes leur appartenant peuvent bénéficier des avances.

Art. 24. — Un concours financier pourra être accordé par l'Etat dans des conditions fixées par décret contresigné par le secré-

taire d'Etat à l'agriculture, par le secrétaire d'Etat chargé de l'organisation et de la gestion des chantiers de la jeunesse et par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, en vue de la réfection, sous le contrôle du service du génie rural, des bâtiments et constructions agricoles confiés aux chantiers de la jeunesse.

Art. 25. — Lorsque le propriétaire d'une exploitation agricole inculte ou abandonnée dont les bâtiments sont inutilisables par vétusté ou défaut d'entretien ne se sera pas engagé à la remettre en culture et que le classement de l'exploitation sera devenu définitif, la réfection sommaire des bâtiments de ferme ou d'habitation nécessaires au concessionnaire sera provoquée à la diligence du directeur des services agricoles par le service du génie rural, dans les conditions prévues par les lois sur la restauration de l'habitat rural.

Art. 26. — Le délai de remboursement des avances consenties par l'Etat pour la mise en valeur des parcelles ou exploitations agricoles abandonnées ou incultes est limité à la durée de la concession.

Art. 27. — Les conditions d'application des articles 25 et 26 ci-dessus, ainsi que les modalités du remboursement des avances qui seront consenties par l'Etat seront déterminées par un règlement d'administration publique, rendu sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Les cheptels vif et mort ainsi que les récoltes du concessionnaire sont affectés par privilège à la garantie des avances qui lui auront été consenties par l'Etat.

En cas de révocation ou de résiliation anticipée de la concession, de départ ou de disparition du concessionnaire, le remboursement de l'avance qui lui a été consentie devient immédiatement exigible.

Art. 28. — Les membres des commissions visées à l'article 5 de la présente loi sont rémunérés et remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 29. — Les contestations relatives au classement ou à la régularité de la concession, sur l'exercice par le propriétaire des droits qui lui sont conférés par l'article 8 ainsi que sur les occupations prévues à l'article 17 sont portées devant le conseil de préfecture.

Les contestations relatives à l'exécution du cahier des charges de la concession sont portées devant les tribunaux de droit commun.

Ces dispositions sont applicables aux instances qui seraient engagées en vertu de la loi du 27 août 1940, postérieurement à la publication de la présente loi.

Art. 30. — Les fonctionnaires et agents chargés de veiller à l'application de la présente loi auront un droit de visite sur les exploitations ou parcelles concédées et pourront se faire présenter, dans le cas d'avances consenties par l'Etat, toutes pièces comptables ou justificatives nécessaires.

Art. 31. — Les contrats de concession, certificats, procès-verbaux et, d'une façon générale, tous cas se rapportant au classement ou à la concession sont dispensés de timbre et d'enregistrement et exonérés de droits d'hypothèques.

Art. 32. — Quiconque entravera la mise en culture de la parcelle ou de l'exploitation concédée ou qui fera une utilisation irrégulière ou frauduleuse d'une avance consentie par application de l'article 22 de la présente loi, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 10.000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 33. — Lorsque, du fait de l'absence des exploitants en raison des circonstances nées de la guerre, des exploitations ne seront plus cultivées, le directeur des services agricoles pourra requérir, dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1938 et par le décret du 28 novembre 1938, les habitants de la commune ou des communes limitrophes aux fins de faire assurer l'exploitation de ces terres. Cette réquisition cessera de plein droit à la fin de la campagne agricole suivant le retour des exploitants à leur domicile.

La rémunération des requis sera assurée, selon les modalités déterminées par le directeur des services agricoles, notamment par la vente du produit des fruits et récoltes. Toutefois, il sera préalablement laissé sur l'exploitation les grains, pailles, fourrages et provisions de récoltes nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation pendant la campagne suivante.

TITRE V

Dispositions transitoires.

Art. 34. — Dans le mois qui suivra la publication de la présente loi, il sera procédé, dans les conditions prévues par les articles 3 et suivants, au classement des exploitations abandonnées ou incultes. Il sera procédé dans les mêmes conditions et dans le délai de trois mois, au classement des bâtiments ruraux d'habitation ou d'exploitation vacants ainsi que des parcelles incultes présentant, d'après l'avis du directeur des services agricoles, un intérêt économique et une possibilité immédiate de mise en valeur.

Art. 35. — Pendant la durée des hostilités, les réclamations relatives au classement des exploitations, parcelles ou bâtiments pourront être adressées au directeur des services agricoles du lieu de la résidence du réclamant, qui les transmettra, s'il y a lieu, au directeur des services agricoles du lieu de la situation des biens.

Art. 36. — Sont abrogées la loi du 27 août 1940 ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 37. — Les titres Ier, II et IV de la présente loi seront insérés dans un titre du code rural.

Art. 38. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 19 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts grades et officiers de loges) de la franc-maçonnerie.

RECTIFICATIFS AU *JOURNAL OFFICIEL*

12 août 1941, page 3368, 2e colonne, au lieu de : « Chollet (Albert), directeur d'exploitation agricole, Valée (Algérie) », lire : « Chollet (Albert), directeur d'exploitation agricole, Valée (Algérie) ».

Page 3369, 2e colonne, au lieu de : « Laffont (Hassen), Tunis », lire : « Lafont (Hassen), Tunis ».

14 août 1941 : page 3297, 1re colonne, au lieu de : « Ait-Kaci-Boussaad, Dép.'. (1930), L.'. « Auguste Comte », lire : « Ait-Kaci-Boussaad Dép.'. (1930), L.'. « Concorde sétifienne »; 2e colonne, au lieu de : « Aitayrac (Louis), employé des postes, télégraphes et téléphones, Paris », lire : « Alayrac (Louis-Firmin), contrôleur adjoint à Paris-Poste »; 3e colonne, au lieu de : « Anglade (Joseph), 1, boulevard Fame, Alger », lire : « Anglade (Joseph), 1, boulevard Guillemin à Alger »; au lieu de : « Arensdorf (Léon-Jules), contrôleur civil adjoint à Berkane (Oran) », lire : « Arensdorf (Léon-Jules), contrôleur civil adjoint à Berkane (Maroc) ».

Page 3399, 3e colonne, au lieu de : « Benazet (Paul), député de l'Indre », lire : « Benazet (Paul), sénateur de l'Indre ».

15 août 1941 : page 3416, 3e colonne, au lieu de : « Bruchou (Louis), », lire : « Bruchon (Louis) ».

16 août 1941 : page 3451, 1re colonne, au lieu de : « Davriac (Daniel) », lire : « Dauriach (Daniel) ».

Page 3452, 2e colonne, Doyen (Emilien-Pierre), commissaire de police, a été porté par erreur sur la liste des officiers dignitaires de loge.

Page 3451, 2e colonne, au lieu de : « Filliette, G.'. L.'. », lire : « Filliette, secrétaire et trésorier de loge, G.'. L.'. ».

19 août 1941 : page 287 *a*, 1re colonne, au lieu de : « Mollard-Villiot, postes, télégraphes et téléphones, Paris », lire : « Mollard-Villiot, contrôleur des postes, télégraphes et téléphones, Paris-Central ».

Page 295 *a*, 2e colonne, Taupin (Paul), imprimeur, 24, rue Daumarie, Melun (Seine-et-Marne), Fond.'. conv.'. en 1934-1935, 1er exp.'. en 1936 à la L.'. « Concorde Humaine », Conv.'. 1933-1935, 2e exp.'. 1933 à la L.'. « Les Hospitaliers écossais », G.'. L.'.

Page 296 *a*, 2e colonne, au lieu de: « Michel (Fortuné) », lire: « Michel (Fortuné), directeur d'école, 45, rue Sidi-Brahim, à Grenoble »; 3e colonne, au lieu de: « Vansteenberghe (Joly-A.), docteur, L'. « Tolérance et Cordialité » de Lyon, Orat.'. en 1937 », lire: « Van-Steenberghe (André), 30e, G'. L'., docteur en médecine, 3, avenue A.-Briand, à Villeurbanne ».

22 août 1941: page 3535, 2e colonne, au lieu de: « Berthue (Julien), directeur d'école à Bordeaux (Gironde), et Colmar (Haut-Rhin) », lire: « Bertrue (Antoine), directeur d'école à Colmar (Haut-Rhin), retraité, Salles (Gironde) ».

23 août 1941: page 3552, 2e colonne, au lieu de: « Bonnemain (Justin) », lire: « Bonnemain-Remia (Justin) ».

Page 3551, 3e colonne. Bozza (Eugène), chef d'orchestre au théâtre national de l'Opéra-Comique, a été porté par erreur dans la liste des officiers dignitaires de loge.

25 août 1941: page 3582, 3e colonne, au lieu de: « Cazemajou, 3, rue Robin, à Rabat (Maroc », lire: « Cazemajou, 3, rue A.-Rodin, à Rabat (Maroc) ».

Page 3581, 2e colonne, au lieu de: « Chateau (Antoine) », lire: « Chasteau (Antoine) ».

27 août 1941: page 3616, 1re colonne, au lieu de : « Cougoulenique (Marcel-Léon-Jean-Julien) », lire : « Cougouliegne (Marcel-Léon-Jean-Julien), décédé ».

29 août 1941: page 3647, 1re colonne, au lieu de: « Damisello (René-François), instituteur à Ornaisons (Aude) », lire: « Panisello (René), ex-instituteur à Ornaisons (Aude), instituteur à Carcassonne (Aude), école du Bastion ».

Page 3647, 3e colonne: Daum (Victor), a été porté à tort sur la liste des officiers dignitaires de loge.

2 septembre 1941: page 3695, 3e colonne, Descamps (Kléber-Paul-Arthur) a donné sa démission de la loge « Conscience » en 1934.

3 septembre 1941, page 3719, 3e colonne, Donon (Marcel-Denis), sénateur du Loiret, 139, boulevard Haussmann, à Paris (8e), a été porté par erreur sur la liste des officiers dignitaires.

Page 3721, 3e colonne, Dumont (Robert), cultivateur à Touques (Calvados), a été porté à tort sur la liste des officiers dignitaires de loge.

Page 3722, 1re colonne, Dupuy (Aurélien), chef de bureau au ministère de l'éducation nationale, a été porté par erreur sur la liste des officiers dignitaires de loge.

5 septembre 1941: page 3761, 2e colonne, au lieu de: « Fouilloux (Jean-Louis) », lire: « Fouillouse (Jean-Louis) ».

6 septembre 1941: page 3786, 3e colonne, au lieu de: « Gérard (Gaston-Edouard) », lire: « Gérard (Gaston-Marie) ».

7 octobre 1941: page 3799, 3e colonne, au lieu de: « Godeberge (Alcide-Robert), ingénieur, Blousac (Charente), sous-contrôleur des contributions, Angoulême, L'. « Germinal », Secr.'. en 1928 », lire: « Godeberge (Alcide), (père), ingénieur des arts et métiers, Blousac (Charente), L'. de Ruffec, Secr.'. en 1928 ».

8 septembre 1941: page 3815, 2e colonne, au lieu de: « Guillou (Joseph) », lire: « Guillon (Joseph) ».

9 septembre 1941: page 3832, 3e colonne, au lieu de : « Housse de La Brousse (Camille) », lire: « Houreix de La Brousse (Camille), décédé ».

12 septembre 1941: page 3900, 3e colonne, Lechat (André-Victor), sergent pilote aviateur, Caudéran (Gironde), a été porté par erreur sur la liste des officiers dignitaires de loge.

15 septembre 1941: page 3916, 1re colonne, au lieu de: « Loyeau (Philippe), chef de bureau, office de placement départemental à Paris », lire: « Loyau (Philippe), directeur de l'office régional du travail de la Seine »; 2e colonne, Lunel (Charles), brigadier de la sûreté à Alès (Gard), a été porté par erreur sur la liste des officiers dignitaires de loge.

Page 3917, 2e colonne, au lieu de: « Malbosg (Louis), instituteur », lire: « Malbosc (Louis), instituteur en retraite »; 3e colonne, au lieu de: « Marbœuf (Louis-Auguste-Lucien), L'. « Germinal », Vén.'. 1940-1937-1936-1935-1932 », lire: « Marbœuf (Louis-Auguste-Lucien), L'. « Germinal », Secr.'. en 1940 ».

16 septembre 1941: page 3963, 2e colonne, Mayer (José-Léonce) a donné sa démission de la loge « Conscience et Volonté » le 20 avril 1934.

19 septembre 1941: page 4008, 2e colonne, au lieu de: « Niguet (Louis-Jean), vérificateur d'octroi, Marseille », lire: « Miguet (Louis-Jean), vérificateur d'octroi, Marseille ».

20 septembre 1941: page 4025, 3e colonne, au lieu de: « Parfaite (Hippolyte-Emile), percepteur à Blainville (Meurthe-et-Moselle) », lire: « Parpaite (Hippolyte-Emile), ex-percepteur, Blainville (Meurthe-et-Moselle) ».

26 septembre 1941: page 4133, 1re colonne, au lieu de: « Rorhschild (Marcel), Vén.'. en 1922 », lire: « Rothschild (Marcel) ».

28 septembre 1941: page 4173, 1re colonne, au lieu de: « Schellenbart (Paul), inspecteur des contributions, Strasbourg », lire: « Schellenbach (Paul), inspecteur principal des contributions directes, Strasbourg »; 2e colonne, au lieu de: « Schoengrun (Emile-Georges), 30e, docteur en médecine », lire: « Shoengrun (Emile-Georges), 3e, docteur en médecine ».

2 octobre 1941: page 4211, 2e colonne, au lieu de: « Vittonats (Antoine), 18e », lire: « Vittonatto (Antoine) ».

5 octobre 1941: page 4292, 2e colonne, au lieu de: « Heyraud, Saint-Just-sur-Loire « La Branche », Secr.'. « La Rivoire », lire: « Eyraud (Mme), présidente de la « Branche » « Service », à Saint-Etienne ».

14 octobre 1941: page 4423, 3e colonne, au lieu de: « Cachez (André), receveur des P. T. T. », lire: « Cahez (André), receveur des P. T. T. à Villers-Autreaux (Nord) ».

16 octobre 1941: page 4459, 3e colonne, au lieu de: « Aubergier ou Aubergur (Jean-Baptiste) », lire: « Auberger (Jean-Baptiste) ».

Page 4460, 1re colonne, au lieu de: « Balossa (Jules-Léon-Eugène), commis des P. T. T. », lire: « Balssa (Jules-Léon-Eugène), contrôleur adjoint à Paris-Central »; 3e colonne, au lieu de: « Bastelica (Jean), contrôleur des P. T. T., Tunis », lire: « Bastelica (Jean), ex-contrôleur à Tunis, receveur de 4e classe à Puget-Theniers (Alpes-Maritimes) ».

17 octobre 1941: page 4483, 2e colonne, au lieu de: « Booc (Jean) », lire: « Bosc (Jean) ».

Page 4484, 1re colonne, au lieu de: « Brachet (Charles-Louis), directeur services départementaux d'hygiène », lire: « Brachet (Paul-Roger), chef de division à la préfecture de l'Isère, secrétaire, Ch.'. « Le Dauphinois » de Grenoble (13 février 1938) ».

19 octobre 1941: page 4531, 1re colonne, au lieu de: « Demonthay (Hector), proviseur au lycée à Toulon (Var) », lire: « Dumonthay (Hector), ex-proviseur au lycée (en retraite), Toulon (Var) ».

Page 4532, 1re colonne, au lieu de: « Dumas (Benjamin-Raymond), Orient de Montauban », lire: « Dumas (Benjamin-Raymond), Orient de Rodez »; 3e colonne, Falcucci (Clément), professeur de philosophie au lycée de Toulouse, a été porté par erreur sur la liste des officiers dignitaires de loge.

21 octobre 1941: page 4551, 2e colonne, Lachal (Joseph), professeur au collège de Mauriac (Cantal), a été porté par erreur sur la liste des officiers dignitaires de loge.

22 octobre 1941: page 4580, 1re colonne, au lieu de: « Thoby (André-Marcel-Roger), 18e », lire: « Thoby (André-Marcel-Roger) ».

7 décembre 1941: page 5298, 2e colonne, au lieu de: « Besch (René) », lire: « Bisch (René) ».

10 décembre 1941: page 5327, 2e colonne, au lieu de: « Dandin (Georges) », lire: « Daudin (Georges) ».

11 décembre 1941: page 5341, 3e colonne, au lieu de: « Dinesco (Georges), directeur de la maison Hachette », lire: « Dinesco (Georges), secrétaire de direction, messageries Hachette ».

Page 5343, 2e colonne, Figuiere (Eugène), éditeur, 166, boulevard du Montparnasse, Paris, a donné sa démission de la loge « Francisco Ferrer » le 13 octobre 1935.

12 décembre 1941: page 5360, 1re colonne, au lieu de: « Phyhardy (Edouard), inspecteur de police à Marseille », lire: « Puyhardy (Edouard), inspecteur de police à Marseille ».

13 décembre 1941: page 5372, 1re colonne, au lieu de: « Garaud (Jean), L'. « Fraternité latine » de Foix », lire: « Garaud (Jean), L'. « L'Eveil berbère » de Fez ».

17 décembre 1941: page 5416, 1re colonne, au lieu de: « Roux, 17, rue Michel-Ange, Reims », lire: « Roux (Alphonse), inspecteur principal de 1re classe, police nationale, actuellement attaché à la brigade de police économique, Paris ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 261 du 31 janvier 1942 relatif au rattachement des justices de paix de Castelnau et de Blanquefort.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 9 juillet 1921;
Vu la loi du 24 décembre 1931;
Vu le décret-loi du 30 octobre 1935;
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice;
Vu le rapport du procureur général près la cour d'appel de Bordeaux;
Vu l'avis du préfet du département de la Gironde;
Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont abrogées les dispositions du décret du 9 juillet 1921 par lesquelles la justice de paix de Blanquefort a été réunie à celle de Castelnau (Gironde) sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Est réunie:

Cour d'appel de Bordeaux.

Département de la Gironde.

La justice de paix de Castelnau à celle de Blanquefort, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Décret n° 362 du 5 février 1942 rétablissant la composition normale du tribunal de première instance de Tours.

Par décret en date du 5 février 1942, sont abrogées les dispositions du décret du 27 octobre 1939 réduisant à un le nombre des chambres du tribunal de première instance de Tours qui reprendra, à la date du présent décret, sa composition normale.

Décret n° 363 du 5 février 1942 rétablissant la composition normale de la cour d'appel de Rouen.

Par décret en date du 5 février 1942, sont abrogées les dispositions du décret du 27 octobre 1939 réduisant à deux le nombre des chambres de la cour d'appel de Rouen qui reprendra, à la date du présent décret, sa composition normale.

Juges de paix et suppléants.

Par arrêté du 31 janvier 1942, pris en application de l'article 1er du décret n° 261 du 31 janvier 1942, ci-dessus, M. Esquerre, juge de paix de Castelnau (Gironde), est nommé, sur sa demande, juge de paix de Blanquefort (Gironde).

Par arrêté du 18 février 1942, pris en application de l'article 3 de la loi du 17 juillet 1940 et du décret du 18 septembre 1940, est nommé juge de paix de Beny-Bocage et Aunay-sur-Audon (Calvados) (3e classe) (1e classe personnelle, décret du 28 mars 1934, art. 9), M. Alexis (André), docteur en droit, ancien juge de paix, en remplacement de M. Salle, qui a été nommé juge de paix de Bricquebec, Beaumont et les Pieux (Manche) (3e classe).

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 février 1942: page 538, 3e colonne, 80e ligne, au lieu de: « Suppléant non rétribué du juge de paix de Relizane, M. Duquennois (Georges)... », lire: « Suppléant non rétribué du juge de paix de Relizane, sur sa demande, M. Duquennois, suppléant non rétribué du juge de paix de Bordj-Menaiel... ».

Greffiers.

Par arrêté en date du 17 février 1942, M. Lefebvre (René) est nommé greffier au tribunal de première instance de Valognes (Manche), en remplacement de M. Flouhince, qui a été nommé greffier au tribunal de première instance de Bourges (Cher).

Par arrêtés du 18 février 1942 sont nommés, à titre temporaire:

Greffier à la cour d'appel de Lyon, M. Dugas (Louis-Marie-Jean).

Greffier au tribunal de première instance de la Roche-sur-Yon (Vendée), M. Raynard (Victor-Alexandre-Valentin).

Par arrêté du 18 février 1942, M. Larroux (Gilbert-Gabriel-Gaston) est nommé greffier au tribunal de première instance d'Agen (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. Tourre, dont la démission a été acceptée.

Officiers publics ou ministériels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 janvier 1942: page 352, 3e colonne, 20e ligne, au lieu de: « notaire à la résidence de Lamarche », lire: « notaire à la résidence de Lamastre »; 47e ligne, au lieu de: « en remplacement de M. Chausse (Emile) », lire: « en remplacement de M. Caussé (Emile) ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Algérie. — **Décret n° 450 du 14 février 1942 portant création d'une union générale des Israélites d'Algérie.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 29 novembre 1941;
Vu l'avis de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil;
Vu l'avis du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice;
Vu l'avis du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances;
Vu l'avis du commissaire général aux questions juives;
Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — § 1er. — Il est institué auprès du gouverneur général une union générale des Israélites d'Algérie. Cette union a pour objet d'assurer la représentation des Juifs auprès des pouvoirs publics, notamment pour les questions d'assistance, de prévoyance et de reclassement social.

Elle remplit les tâches qui lui sont confiées dans ce domaine par le gouvernement général.

§ 2. — L'union des Israélites d'Algérie est un établissement public doté de la personnalité civile. Elle est représentée en justice comme dans les actes de la vie civile, par son président qui peut déléguer à tel mandataire de son choix tout ou partie de ses pouvoirs.

Art. 2. — § 1er. — Tous les Juifs domiciliés ou résidant en Algérie sont obligatoirement affiliés à l'union générale des Israélites d'Algérie.

§ 2. — Toutes les associations juives existantes sont dissoutes à l'exception des associations culturelles israélites légalement constituées.

§ 3. — Les biens des associations juives dissoutes sont dévolus à l'union générale des Israélites d'Algérie.

§ 4. — Les conditions de transfert de ces biens seront fixées par décret rendu sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. 3. — Les ressources de l'union générale des Israélites d'Algérie sont constituées:

1° Par les sommes que le gouverneur général prélève au profit de l'union sur le fonds de solidarité juive institué par l'article 22 du décret du 21 novembre 1941;

2° Par les ressources provenant des biens des associations juives dissoutes;

3° Par des cotisations versées par les Juifs et dont le montant est fixé par le conseil d'administration de l'union d'après la situation de fortune des assujettis et d'après un barème approuvé par le gouverneur général.

Art. 4. — L'union générale des Israélites d'Algérie est administrée par un conseil d'administration de quinze membres choisis parmi les Juifs de nationalité française, domiciliés ou résidant en Algérie et désignés par le gouverneur général, à raison de cinq par département.

Art. 5. — Le conseil d'administration est placé sous le contrôle du gouverneur général. Ses membres répondent devant lui de leur gestion. Les délibérations du conseil d'administration peuvent être annulées par arrêté du gouverneur général.

Art. 6. — Les cotisations fixées par le conseil d'administration de l'union générale des Israélites d'Algérie sont recouvrées par états exécutoires comme il est prévu par l'article 2 du décret du 5 mars 1936.

Art. 7. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 14 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Secrétariat général des anciens combattants.

OFFICES DÉPARTEMENTAUX DES MUTILÉS

Par arrêté en date du 9 février 1942, M. Morel (Lucien-Albert), secrétaire général de l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation de la Seine-Inférieure, a été placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, modifiée par les lois des 23 octobre 1940, 29 mars et 14 septembre 1941, à dater de la notification du présent arrêté.

Il bénéficiera des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Par arrêté en date du 9 février 1942, M. Clément (André-Henri-Auguste), instituteur public, détaché en qualité de secrétaire général, à titre provisoire, de l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation de Seine-et-Marne, admis à faire valoir ses droits à la retraite par son administration d'origine, a été invité à cesser ses fonctions audit office le 31 janvier 1942.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Régime des avances provisoires consenties par application de la loi du 1er juillet 1941 aux industriels et commerçants sinistrés par actes de guerre.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 1er juillet 1941 créant un régime provisoire d'avances au bénéfice des industriels et commerçants sinistrés par actes de guerre dont les entreprises ont subi seulement des dégâts partiels, et notamment ses articles 7 et 11,

Arrête:

Art. 1er. — Le Crédit national accordera aux industriels et commerçants sinistrés, par application des articles 7 et 11 de la loi du 1er juillet 1941, des avances d'une durée maxima de deux ans. Les ouvertures de crédit ainsi consenties seront garanties par la caution des comités d'organisation intéressés.

Sur la demande du Crédit national, la mobilisation de ces avances pourra être effectuée au moyen de billets à trois mois d'échéance, renouvelables, et avalisés par les comités d'organisation. En aucun cas, les renouvellements successifs ne pourront avoir pour effet de porter au delà de deux ans la durée des avances provisoires.

Art. 2. — Le taux annuel des avances consenties par application du titre Ier de la loi du 1er juillet 1941 est fixé à 2 p. 100. Ces intérêts seront exigibles à l'expiration de chaque semestre.

Les avances consenties par application du titre II ne porteront pas intérêt.

Art. 3. — Les avances qui n'auraient pas été remboursées à l'expiration du délai prévu à l'article 1er du présent arrêté donneront lieu à consolidation dans les conditions qui seront fixées ultérieurement.

Fait à Paris, le 11 février 1942.

YVES BOUTHILLIER.

Répartition de crédits.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi de finances du 28 décembre 1940 fixant les crédits applicables aux dépenses du premier trimestre de l'exercice 1941;

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits,

Arrête.

Art. 1er. — Sur le crédit de 150 millions de francs ouvert au secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, sur l'exercice 1941, au titre du chapitre A: « Achèvement des programmes de grands travaux » du budget extraordinaire, 2e section: travaux et lutte contre le chômage, une somme de 5.698.075 fr. est et demeure définitivement annulée.

Art. 2. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, au titre de l'exercice 1941, un crédit de 5 millions 698.075 fr., applicable au chapitre D *bis*: « Achèvement des programmes de grands travaux. — Article 17: Service des constructions scolaires de l'enseignement technique (loi du 7 juillet 1934) » du budget extraordinaire, 2e section: travaux et lutte contre le chômage.

Art. 3. — Le secrétaire général pour les finances publiques est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 février 1942.

YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi de finances du 31 décembre 1941 portant fixation du budget de l'exercice 1942;

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits,

Arrête:

Art. 1er. — Sur le crédit de 350 millions de francs ouvert au secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, par la loi de finances du 31 décembre 1941, au titre du chapitre A: « Achèvement des programmes de grands travaux » de la 2e section (Travaux et lutte contre le chômage) du budget extraordinaire pour l'exercice 1942, une somme de 160.573.314 fr. est et demeure définitivement annulée.

Art. 2. — Il est ouvert aux secrétaires d'Etat au titre de la 2e section (Travaux et lutte contre le chômage) du budget extraordinaire pour l'exercice 1942 des crédits s'élevant à la somme totale de 160.573.314 fr., répartis par service et par chapitre, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le secrétaire général pour les finances publiques est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 février 1942.

YVES BOUTHILLIER.

Tableau des crédits ouverts au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1942.

(2e section. — Travaux et lutte contre le chômage.)

CHAPITRES	SERVICES		MONTANT des crédits.
			francs.
	Finances.		
A *bis*	Achèvement des programmes des grands travaux:		
	Art. 1er. — Avances ou prêts consentis pour la construction d'habitations à bon marché (loi du 7 juillet 1934)		Mémoire.
	Agriculture.		
U	Achèvement des programmes de grands travaux		20.681.900 »
	Art. 1er. — Reconstruction du ministère	1.000.000	
	Art. 3. — Subvention pour études et travaux d'hydraulique de génie rural, d'électrification des campagnes et d'adduction d'eau potable (loi du 7 juillet 1934)	3.000.000	
	Art. 4. — Subventions pour travaux d'équipement rural	6.000.000	
	Art. 5. — Etudes et travaux d'équipement rural	10.000.000	
	Art. 6. — Subventions aux collectivités pour travaux d'améliorations pastorales et forestières	681.900	
	Total égal	20.681.900	
	Communications (travaux et transports).		
Y	Achèvement des programmes de grands travaux		139.891.414 »
	Art. 1er. — Routes et ponts. — Suppression et amélioration des passages à niveau (loi du 7 juillet 1934)	9.000.000	
	Art. 3. — Entretien et amélioration du réseau (décret du 24 mai 1938)	10.000.000	
	Art. 4. — Routes nationales. — Construction, rescindement d'immeubles (loi du 7 juillet 1934)	60.000.000	
	Art. 7. — Ponts. — Constructions et grosses réparations (loi du 7 juillet 1934)	550.000	
	Art. 9. — Voies de navigation intérieure. — Etablissement, amélioration et restauration (loi du 7 juillet 1934)	150.000	
	Art. 12. — Travaux de protection contre les eaux (loi du 18 août 1936)	1.463.490	
	Art. 16. — Travaux d'amélioration et extension des ports maritimes (décret du 24 mai 1938)	18.653.505	
	Art. 17. — Contribution au développement touristique, encouragement aux plans d'urbanisme et mise en valeur des sites touristiques (refuges, aménagement de parcs, camps, etc.) (loi du 18 août 1936	74.419	
	Art. 32. — Couverture des dépassements intéressant les programmes antérieurs à la loi du 5 octobre 1940	40.000.000	
	Total égal	139.891.414	
	Total général		160.573.314 »

Indemnité de certains contrôleurs des contributions directes et du cadastre.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu la loi du 12 avril 1941 relative à la revision exceptionnelle des évaluations foncières des propriétés bâties;

Vu la loi du 18 juin 1941 portant fixation du budget de l'exercice 1941;

Sur le rapport du directeur du personnel, du matériel et du contentieux,

Arrête:

Article unique. — Il est alloué, à titre de remboursement de frais, aux contrôleurs des contributions directes et du cadastre, une allocation forfaitaire calculée à raison de 45 fr. par commune — autre que celle de la résidence — où ces agents ont exécuté, au cours de la tournée des mutations de 1941 pour 1942, les travaux préparatoires à la revision exceptionnelle des évaluations foncières des propriétés bâties prescrite par la loi du 12 avril 1941.

Fait à Paris, le 22 janvier 1942.

Pour le ministre secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef du cabinet,
FAVIER.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Décret n° 435 du 12 février 1942 portant admission dans le cadre de réserve d'un contrôleur général de l'administration de l'armée.

Par décret en date du 12 février 1942 pris en application de la loi du 26 août 1940 et à compter du 9 février 1942, M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée Bois, atteint par la limite d'âge, a été placé dans la 2e section « réserve » du cadre des contrôleurs généraux de l'administration de l'armée.

TROUPES COLONIALES

Les agents des cadres civilisés des troupes coloniales ci-après désignés ont été relevés de l'interdiction qui les frappe au regard de la loi du 3 avril 1941, relative à l'accès aux emplois dans les administrations publiques, et maintenus en activité de service:

I. — Agents de l'intendance coloniale.

1° Par arrêté du 27 août 1941: M. Suppiger (Marius).

2° Par arrêté du 6 février 1942: M. Danielan (Ohanès).

II. — Agents coloniaux de chancellerie.

Par arrêté du 6 février 1942: MM. Glesener (Henri), Petrick (François), Pauwels (Henri), Tigli (Hector).

III. — Agents des corps de troupe coloniaux.

1° Par arrêté du 15 septembre 1941: M. Rizzo (Marcel).

2° Par arrêté du 6 février 1942: MM. Giacolini (Emile), Mussino (Henri), Usseglio (Jean), Papini (Jean-Baptiste), Serrat (Jean), Sieboda (Joseph).

IV. — Agents du service des matériels et bâtiments coloniaux.

Par arrêté du 6 février 1942: M. Campomar (Etienne).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Musée Rodin.

Par arrêté du 29 janvier 1942, a été approuvé le compte administratif du musée Rodin pour l'exercice 1940.

Ce compte a été arrêté, en recettes, à la somme de 606.982 fr. 90 et, en dépenses, à la somme de 115.191 fr. 30.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Décret n° 480 du 18 février 1942 portant dérogation à l'application de l'article 1er du décret du 8 novembre 1941 sur la situation des professeurs de clinique des villes de facultés.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 8 novembre 1941 fixant la situation des professeurs de faculté vis-à-vis des administrations hospitalières:

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Décrétons:

Art. 1er. — A titre exceptionnel et comme mesure transitoire, l'article 1er du décret du 8 novembre 1941 n'est pas applicable:

1° Aux professeurs de clinique médicale, chirurgicale et de spécialité des villes de faculté qui sont actuellement en exercice;

2° Aux agrégés des facultés de médecine nommés antérieurement au 2 septembre 1939, s'ils accèdent comme professeurs titulaires à une des chaires visées au paragraphe 1er du présent article.

Art. 2. — Les dérogations qui précèdent n'ont pas pour effet de suspendre l'exécution des dispositions prévues à l'article 2 du décret du 8 novembre 1941, qui demeurent immédiatement applicables aux professeurs et agrégés des facultés de médecine chefs d'un service hospitalier.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Vichy, le 18 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le secrétaire d'Etat à la famille, et à la santé,
SERGE HUARD.

Préparation et mise en vente des produits visés par la loi du 14 juin 1934.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Vu la loi du 14 juin 1934 relative à la préparation, à la vente et à la distribution des sérums thérapeutiques et autres produits analogues;

Vu le décret du 23 août 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée et les arrêtés des 4 et 5 février 1937, 17 avril et 2 décembre 1937;

Vu la loi du 15 octobre 1940 supprimant la commission des sérums et fixant les attributions du comité consultatif d'hygiène de France;

Vu l'avis du comité consultatif d'hygiène de France;

Vu l'avis de l'académie de médecine;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — La préparation et la mise en vente des produits visés par la loi du 14 juin 1934 sont autorisées dans les établissements désignés ci-après et dans les conditions suivantes:

I

M. le docteur Le Moignic, directeur du laboratoire des lipo-vaccins, 1, boulevard Chauvelot, et 32, rue de Vouillé, à Paris (15e): un lipo-vaccin antipesteux.

II

M. E. Choay, directeur des laboratoires Choay, 48, avenue Théophile-Gautier, à Paris: une hormone gonadotropique du lobe antérieur de l'hypophyse.

III

L'autorisation accordée par décret n° 85 du 9 février 1936 à M. Roland, pharmacien, directeur des laboratoires Ciba, 103 à 117, boulevard de la Part-Dieu, à Lyon, de préparer et de mettre en vente un extrait hématique injectable renfermant les principes coagulants des plaquettes sanguines, est renouvelée et transférée dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves à M. Denoyel, 103 à 117, boulevard de la Part-Dieu, à Lyon.

IV

M. Genot-Boulanger, pharmacien, directeur des Etablissements Dausse, 4, rue Aubriot, à Paris; usines à Valuaze, commune de Morigny (Seine-et-Oise): une préparation à base de sérum de taureau et d'un extrait hydroglycériné orchitique.

V

1° Mme Laroche-Navarron, 36, place Jean-Jaurès, à Troyes (Aube);

2° M. le docteur Vielle, 27, rue de la Gare, à Lens (Pas-de-Calais);

3° M. Fleury, pharmacien, 10, rue Gambetta, à Moulins (Allier),

sont autorisés à préparer et à débiter des auto-vaccins sous les réserves suivantes:

1° Les auto-vaccins ne seront délivrés que sur ordonnance médicale;

2° Les prélèvements seront faits soit par le médecin traitant, soit sous la responsabilité technique du bénéficiaire du décret;

3° Les étiquettes porteront mention des espèces microbiennes et du nombre de chacun des germes par centimètre cube;

4° Les auto-vaccins seront uniquement destinés aux sujets sur lesquels les prélèvements ont été faits; ils ne sauraient donc être conservés en stock.

Art. 2. — Les présentes autorisations ne sont accordées que sous réserve, conformément à la loi, du remboursement ultérieur, s'il y a lieu, des frais d'enquête de la section des laboratoires, sérums et vaccins du comité consultatif d'hygiène de France.

Art. 3. — Les produits autorisés ci-dessus doivent être répartis pour la vente dans des récipients en verre scellés à la lampe ou bouchés de manière à mettre leur contenu à l'abri des contaminations microbiennes.

Art. 4. — Sans préjudice des réserves particulières formulées ci-dessus, les enveloppes extérieures des récipients contenant les produits autorisés seront obligatoirement revêtues d'une étiquette sur laquelle devront figurer, exclusivement, les mentions suivantes:

a) Le nom et l'adresse du fabricant, conformes aux indications qui figurent au présent décret;

b) La mention d'autorisation de débit, libellée sans autre indication, sous la forme suivante:

« Arrêté n° 112 du 6 février 1942 »;

c) Le nom scientifique usuel du produit, tel qu'il figure au présent arrêté, imprimé au-dessus ou au-dessous de la dénomination commerciale, si elle existe, et en caractères au moins aussi apparents;

d) La composition exacte du produit et le titrage en éléments utiles;

e) L'indication, s'il y a lieu, de l'addition de substances antiseptiques servant à la conservation, avec leur nature et leur proportion centésimale;

f) Le mode d'administration du produit;

g) La date limite d'utilisation;

h) Le numéro d'ordre prévu à l'article 5 du décret du 26 août 1936.

Les récipients contenant les produits autorisés devront obligatoirement porter l'indication du nom et de l'adresse du fabricant, du nom, du titrage et du numéro d'ordre du produit; les autres mentions portées sur les enveloppes extérieures sont facultatives pour l'étiquetage des récipients.

Art. 5. — La mention susvisée au paragraphe *b* de l'article précédent exceptée, toute forme de publicité relative à l'autorisation est interdite sur les étiquettes, prospectus, annonces, en-têtes de lettres, factures, notices, etc., etc.

Art. 6. — Les produits visés ci-dessus peuvent être débités à titre gratuit ou onéreux. Ils sont soumis à l'inspection prescrite par la loi. L'autorisation dont ils sont l'objet est temporaire et révocable, elle est donnée pour une durée de cinq années.

Faute par les intéressés d'introduire une demande régulière de renouvellement dans les trois premiers mois de la dernière année, l'autorisation dont ils bénéficieront cessera de plein droit cinq ans après la date du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 6 février 1942.

Par délégation:
Le secrétaire général,
AUBLANT.

Comité consultatif d'hygiène de France.

Ont été nommés membres du comité consultatif d'hygiène de France (section des stations hydrominérales, climatiques et uvales):

(Arrêté du 16 octobre 1941.)

MM. les docteurs:

Piery, professeur honoraire à la faculté de médecine de Lyon.
Giraud, professeur à la faculté de médecine de Montpellier.
Chabrol, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris.
Aris, ancien interne des hôpitaux de Paris, médecin de l'hôpital de Pau.

(Arrêté du 24 octobre 1941.)

Section de la tuberculose.

M. le docteur L. Pellissier, ancien chef de clinique à la faculté de médecine de Paris, inspecteur général honoraire de la santé.

(Arrêté du 20 novembre 1941.)

Section d'hygiène industrielle et de médecine du travail.

MM. les professeurs:

Leclerq, de la faculté de médecine de Lille.
Mazel, de la faculté de médecine de Lyon.

(Arrêté du 2 janvier 1942.)

Section des stations hydrominérales climatiques et uvales.

M. Guibert, conseiller référendaire à la cour des comptes.

(Arrêté du 3 janvier 1942.)

M. le docteur Pierret, directeur général de l'office international d'hygiène publique.

Ont été attachés en qualité de rapporteurs au comité consultatif d'hygiène de France:

MM. Granger et Meilhan, auditeurs à la cour des comptes (arrêté du 2 décembre 1941).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Réglementation des restaurants.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 22 mars 1941 relative à la réglementation des restaurants et autres établissements similaires;

Vu l'arrêté du 2 mai 1941 portant codification de la réglementation des restaurants, modifié par les arrêtés des 25 juillet, 6 octobre et 23 octobre 1941,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 30 de l'arrêté du 2 mai susvisé est ainsi complété:

« A l'exception des jeudis, dimanches et jours de fêtes légales, il ne peut être servi de chocolat à la tasse entre dix heures et dix-neuf heures ».

Art. 2. — Le directeur de l'économie générale et le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 2 février 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
FILIPPI.

Pour le secrétaire d'Etat au ravitaillement et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES-PICOT.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret modifiant la circonscription et le nombre des membres de certaines chambres de commerce.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 janvier 1942: page 413, 1re colonne, dernier alinéa de l'article 3, au lieu de: « Les chambres de commerce de Lons-le-Saunier et Montluçon », lire: « Les chambres de commerce de Lons-le-Saunier et Moulins... ».

Décret relatif aux conditions d'avancement des ingénieurs des mines.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 février 1942: page 711, 1re colonne, 1° préambule, dernier alinéa, au lieu de: « Le conseil des ministres entendu », lire: « Le conseil d'Etat entendu »; 2° article 11, 2e alinéa, au lieu de: « Le secrétaire général à l'énergie, président », lire: « Le secrétaire général de l'énergie, président ».

Commission centrale des appareils à pression de vapeur ou de gaz.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu l'arrêté du 5 décembre 1941 réorganisant la commission centrale des appareils à pression de vapeur ou de gaz,

Arrête:

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté du 5 décembre 1941 réorganisant la commission centrale des appareils à pression de vapeur ou de gaz est complété ainsi qu'il suit:

« Les membres nommés par arrêté comprennent:

. . . . . .

« Un représentant de la direction des carburants ».

. . . . . .

Fait à Paris, le 12 février 1942.

FRANÇOIS LEHIDEUX.

Comité des fabrications diverses.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 janvier 1942: page 362, 1re colonne, 21e ligne, au lieu de: « l'ensemble des industries ayant pour objet la fabrication des sabots, sabots-galoches », lire: « l'ensemble des industries ayant pour objet la fabrication des cuirs artificiels ou synthétiques dit synderme des sabots, sabots-galoches ».

Administrateurs provisoires.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941;

Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants des entreprises ci-dessous d'exercer leurs fonctions,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés, pour les entreprises figurant ci-dessous, les administrateurs provisoires dont les noms suivent:

M. Bouvet (Henri), 3, rue Dumas, le Mans (Sarthe), pour les entreprises:

Paris Couture, 91, rue Nationale, le Mans (Sarthe);
Smulewicz (Joseph), 40, rue des Fontaines, le Mans (Sarthe).

M. Brillaud (Jacques), 128, rue du Miroir, le Mans (Sarthe), pour les entreprises:

Suganas (Salomon), 172, Grande-Maison, le Mans (Sarthe);
Chahan (Hessel), 38, rue Gastellier, le Mans (Sarthe).

M. Canit (Marcel), 30, rue Sainte-Croix, le Mans (Sarthe), pour l'entreprise Cahen (Emérique) et fils, 14, rue des Minimes, le Mans (Sarthe).

M. Cholat (Georges), 23, rue Gambetta, le Mans (Sarthe), pour l'entreprise Fresco (Isaac), 23, rue Gambetta, le Mans (Sarthe).

M. Combes (Albert), 10, rue de la Perle, le Mans (Sarthe), pour les entreprises:

Messing frères, avenue Thiers, le Mans (Sarthe);
Bernheim, avenue Thiers, le Mans (Sarthe).

M. Damoiseau (Paul), 7, rue Gougeard, le Mans (Sarthe), pour l'entreprise Société immobilière de la rue des Minimes, 18, rue des Minimes, le Mans (Sarthe).

M. Delnen (Ernest), 31, rue de la Paille, le Mans (Sarthe), pour les entreprises:

Jancu (Smil), 3, rue Saint-Jean, le Mans (Sarthe);

Zingher (Jonas), 140, rue de la Paille, le Mans (Sarthe);
Rafenberg (Israël), 40, rue des Peupiers, le Mans (Sarthe);
Ryaderman (Awigdor), 12, place de l'Eperon, le Mans (Sarthe);
Kesler (Jean), 6, rue d'Orléans, le Mans (Sarthe).

M. Deville (Auguste), 34, rue Gambetta, le Mans (Sarthe), pour les entreprises:

Sigal (Haïm), 62, rue des Charmes, le Mans (Sarthe);
Levy (Raphaël), 13, rue Lionel-Roger, le Mans (Sarthe);
Levy (Henri), 11, rue Richebourg, le Mans (Sarthe);
Levy (Jonas), 69, rue de Flore, le Mans (Sarthe);
Avigdore (Ezela), 79, avenue Thiers, le Mans (Sarthe).

M. Huet (Raymond), 45, avenue Thiers, le Mans (Sarthe), pour les entreprises;

Joffe, 5, rue du Port, le Mans (Sarthe);
Pinhas, 1, avenue Thiers, le Mans (Sarthe);
Gertler (Israël), 2 *bis*, rue Gambetta, le Mans (Sarthe);
La Belle Fermière, 68, rue Nationale, le Mans (Sarthe).

M. Jouanneau (Henri), 26, rue Auvray, le Mans (Sarthe), pour l'entreprise Société immobilière du Mans, 86, avenue Thiers, le Mans (Sarthe).

M. Lecorps (Marcel), 9, avenue Thiers, le Mans (Sarthe), pour les entreprises:

Margel, 32, rue de Foisy, le Mans (Sarthe);
Strull, 25, rue des Filles-Dieu, le Mans (Sarthe);
Veuve Simon, 26, rue Courthardy, le Mans (Sarthe);
Kolyk (Madeleine), 3 *bis*, rue de l'Etoile, le Mans (Sarthe);
Kaka Mordahay, 25, avenue Thiers, le Mans (Sarthe);
Samilovas, 43, rue de la Corderie, le Mans (Sarthe);
Bojankowski (Léa), 211, rue Gambetta, le Mans (Sarthe);
Ingermanas, 7, rue Louis-Cordelet, le Mans (Sarthe);
Ferac, 57, rue Paul-Courboulay, le Mans (Sarthe);
Sarfati, 47, rue de Normandie, le Mans (Sarthe);
Adila, 56, rue de la Pelouse, le Mans (Sarthe);
Rosenberg, 2, rue Paul-Beldant, le Mans (Sarthe).

M. Leduc (Henri), pour l'entreprise Wolff, 11, rue Claude-Blondeau, le Mans (Sarthe).

M. Lemaire (Henri), 4, rue Sainte-Croix, le Mans (Sarthe), pour les entreprises:

Mercante (Moïse), 161, rue Nationale, le Mans (Sarthe);
Le Pêle-Mêle, 1, rue Nationale, le Mans (Sarthe);
Jackiz (Capuano-Isaac), 42, rue Nationale, le Mans (Sarthe).

M. Leroux (Georges), 20, rue de Courthardy, le Mans (Sarthe), pour l'entreprise Zeldin, boulevard de la République, 57, le Mans (Sarthe).

M. Marquis, greffier de paix, la Flèche (Sarthe), pour l'entreprise Levy (Louis), la Flèche (Sarthe).

M. Moche (Roger), 38, rue Guillemare, le Mans (Sarthe), pour l'entreprise Levy (Prosper), 4, rue des Minimes, le Mans (Sarthe).

M. Provost (René), 1, rue des Jacobins, le Mans (Sarthe), pour les entreprises:

Schmoll (Lucien), 22, rue des Minimes, le Mans (Sarthe);
Sulim (Saïa), 52, rue du Bourg-Belc, le Mans (Sarthe);
Bercu (Elie), 3, rue de la Galère, le Mans (Sarthe).

M. Ademins, 51, rue Monsieur-le-Prince, à Paris, pour l'entreprise Levy et Salomon, rue Berzelius, 39, à Paris, propriétaires de l'immeuble sis même adresse.

M. Arnould, 14, rue de Strasbourg, Asnières, pour l'entreprise Tornianka, 1, rue François-Bonvin, à Paris (15e), propriétaire de l'immeuble sis même adresse.

M. Begot, 182, avenue de Neuilly, Neuilly, pour l'entreprise Levine Mendel, 3, rue Pestalozzi, à Paris, propriétaire de l'immeuble sis même adresse.

M. Belot, 10, avenue d'Eylau, à Paris, pour les entreprises:

Maren Slaim, 44, rue de Rivoli, à Paris, propriétaire de l'immeuble sis même adresse;
Scheckmann, 24, rue de Constantinople, à Paris, propriétaire de l'immeuble sis même adresse.

M. Bierry (René), 10, rue de Plélo, à Paris, pour l'entreprise Amselle, 75, boulevard de Clichy, à Paris, propriétaire de l'immeuble sis même adresse.

M. Colleville, 42, rue du Four, à Paris, pour l'entreprise Odette Levi, 24, rue du Mont-Thabor, à Paris, propriétaire de l'immeuble sis même adresse.

M. Depret Bixio, 65, rue La Fontaine, à Paris, pour l'entreprise S. David, 15, rue Labat, à Paris, propriétaire de l'immeuble sis même adresse.

M. Dormion, 5, rue Faustin-Helie, à Paris, pour l'entreprise Blum, 38, rue de Turbigo, à Paris, propriétaire de l'immeuble sis même adresse.

M. Emond, 96, rue de Maubeuge, à Paris, pour les entreprises:

Goldschmidt (André), 126, boulevard de Ménilmontant, à Paris, propriétaire de l'immeuble sis même adresse;
Dreyfus (Lucien), 48, rue du Commerce, à Paris, propriétaire de l'immeuble sis même adresse.

M. d'Erceville (Henri), 13, boulevard de la République, à Versailles, pour les entreprises:

Segalovitz, 14, rue Michel-Chasles, à Paris, propriétaire de l'immeuble sis même adresse;
Segalovitz, 8, rue Daguerre, à Paris, propriétaire de l'immeuble sis même adresse;
Segalovitz, 60, avenue d'Orléans, à Paris, propriétaire de l'immeuble sis même adresse.

M. Geminard, 115, rue de Tolbiac, à Paris, pour l'entreprise Astruck, 45, rue Lamarck, à Paris, propriétaire de l'immeuble sis même adresse.

M. Hannover (Raoul), 24, rue Jouffroy, à Paris, pour l'entreprise Lazard (Paul), 45, avenue des Ternes, à Paris, propriétaire de l'immeuble sis même adresse.

M. Keck, 208, rue de Grenelle, à Paris, pour les entreprises:

Markhbeinn, 11, rue Etienne-Marcel prolongée, à Paris, propriétaire de l'immeuble sis même adresse;
Markhbeinn, 35, rue Sedaine, à Paris, propriétaire de l'immeuble sis même adresse.

M. Mamouret (Paul), 333, boulevard Saint-Denis, à Courbevoie, pour l'entreprise Veuve Dreyfus, 6, rue Francisque-Sarcey, à Paris, propriétaire de l'immeuble sis même adresse.

M. Maury, 6, rue d'Odessa, à Paris, pour l'entreprise Madame Trania Potter, 87, rue de Passy, à Paris, propriétaire de l'immeuble sis même adresse.

M. André Mercier, 11 *bis*, rue Jean-Mermoz, à Paris, pour les entreprises:

Lerner (Joseph), 17, rue Saint-André-des-Arts, à Paris, propriétaire de l'immeuble sis même adresse;
Levy (Georges), 49, rue du Ranelagh, à Paris, propriétaire de l'immeuble sis même adresse;
Meyer, 2, rue Girodet, à Paris, propriétaire de l'immeuble sis même adresse;
Meyer, 17, rue Molière, à Paris, propriétaire de l'immeuble sis même adresse;
Tcherevatzky, 53, avenue de la République, à Paris, propriétaire de l'immeuble sis même adresse;
Lerner (Joseph), 58, rue Saint-André-des-Arts, à Paris, propriétaire de l'immeuble sis même adresse.

M. de Montry, 1, rue Théodule-Ribot, à Paris, pour les entreprises:

Mme Kritchevsky, 8 *bis*, rue de la Terrasse, à Paris, propriétaire de l'appartement sis même adresse;
Meyer (René), 77 *bis*, rue de la Voie-Verte, à Paris, propriétaire de l'immeuble sis même adresse.

M. Morvillier, 44, rue Pelleport, à Paris, pour l'entreprise Kapelmeister, 7, rue des Ecouffes, à Paris, propriétaire de l'immeuble sis même adresse.

M. Regelsperger (Claude), 74, rue Taitbout, à Paris, pour l'entreprise Alexandre (Gaston), 48, boulevard Saint-Michel, à Paris, propriétaire de l'immeuble sis même adresse.

M. Ripoche, 7, rue Bachaumont, à Paris, pour l'entreprise Ryste (Henri), 16, rue du Général-Foy, à Paris, propriétaire de l'immeuble sis même adresse.

M. Robert (Fernand), 42, rue du Four, à Paris, pour les entreprises:

Georges Blum, 6, rue Doudeauville, à Paris, propriétaire de l'immeuble sis même adresse;
Gukier, 228, rue Saint-Denis, à Paris, propriétaire de l'immeuble sis même adresse.

M. Vannier (Félix), 10, avenue Daniel-Lesueur, à Paris, pour l'entreprise Segalovitz, 153, boulevard de Magenta, à Paris, propriétaire de l'immeuble sis même adresse.

M. de Villers, 6, rue Lincoln, à Paris, pour l'entreprise Arpels, 46, avenue Foch, à Paris, propriétaire de l'appartement et du droit au bail sis même adresse.

Fait à Paris, le 9 février 1942.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,

BICHELONNE.

Arrête:

Article unique. — Sont nommés, pour les entreprises figurant ci-dessous, les administrateurs provisoires dont les noms suivent:

M. Ancelin, cours de l'Ile, à la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne), pour l'entreprise Levy (Jeanne), 9, rue des Pelletiers, la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne).

M. Auger (Charles), 4, rue de la Carrière-Roullot, à Chaumont (Haute-Marne), pour les entreprises:

Klein, 25-27, rue du Capitaine Félix-Sablon, à Chaumont (Haute-Marne);
Klein, 25-27, rue du Capitaine Félix-Sablon, à Chaumont (Haute-Marne), propriétaire de l'immeuble sis même adresse.

M. Bastardi, à Alençon (Orne), pour les entreprises:

Bobulesco, 6, rue de la Gare, à Laigle (Orne);
Rouff (Adolphe), 24, rue Griffon, à Argentan;
Elias (Alfred), 12, rue Saint-Germain, à Argentan;
Kemach, 7, rue de la Chaussée, à Argentan;
Chaussures Marcel, place Bois-Landry, à Laigle.

M. Beslier (Paul), 6, rue Le Valentin, à Coulommiers (Seine-et-Marne), pour l'entreprise Djian, 22, boulevard d'Alsace-Lorraine, à Chelles (Seine-et-Marne).

M. Bouderlique, avenue Paul-Doumer, à Cayeux-sur-Mer (Somme), pour l'entreprise Les Nouvelles Galeries Modernes, à Cayeux-sur-Mer (Somme).

M. Bourdin (Alexandre), 10, rue Lantara, à Fontainebleau (Seine-et-Marne), pour les entreprises:

Levy (Maurice), 25, rue de France, à Fontainebleau (Seine-et-Marne);
Grimbergu, 2, rue de France, à Fontainebleau (Seine-et-Marne);
Noudelmann (Marcel), 36, rue de France, à Fontainebleau (Seine-et-Marne).
Gerszlenkorn (Jacob), 53, rue de France, à Fontainebleau (Seine-et-Marne);
Lickhtart (veuve), 155, rue Saint-Merri, à Fontainebleau (Seine-et-Marne);
Erlingmann, 118, rue Grande, à Fontainebleau (Seine-et-Marne).

M. Chauvrat (Louis), 2, avenue Buffon, à Mitry-Mory (Seine-et-Marne), pour l'entreprise Kaufmann (Jacob), 40, rue Jean-Baptiste-Clément, à Mitry-Mory (Seine-et-Marne).

M. Cleret (Georges), à Moussy-le-Neuf (Seine-et-Marne), pour l'entreprise Lévy (Georges), à Moussy-le-Neuf (Seine-et-Marne).

M. Gonos (René), 69, rue Aristide-Briand, à Fontainebleau (Seine-et-Marne), pour les entreprises:

Herzog (Madeleine), 17, rue Grande, à Fontainebleau (Seine-et-Marne);

Levy (Joseph), 88 et 74, rue Grande, à Fontainebleau (Seine-et-Marne).

Mme Coquis (Madeleine), 8, avenue Alexandre-Ribot, à Melun (Seine-et-Marne), pour l'entreprise Levy (Jacques), 52, rue Saint-Aspais, à Melun (Seine-et-Marne).

M. Crinière (Alexandre), rue Jean-Jaurès, à Villeparisis (Seine-et-Marne), pour les entreprises:

Mechaly (David), place du Marché, à Villeparisis (Seine-et-Marne);

Khoutmann (M.), 104, avenue de la Gare, à Villeparisis (Seine-et-Marne).

M. Debackère (Maurice), 3, rue du Château, à Fontainebleau (Seine-et-Marne), pour les entreprises:

Bickart (Alfred), 122, rue Grande, à Fontainebleau (Seine-et-Marne);

Au Gagne-Petit, 94, rue Grande, à Fontainebleau (Seine-et-Marne).

M. Delabre (Louis), 31, place du Marché, à Coulommiers (Seine-et-Marne), pour l'entreprise Berenholle (Isaac), 21, rue de Melun, à Coulommiers (Seine-et-Marne).

M. Dekemp, 23, rue Lamarck, à Amiens (Somme), pour les entreprises:

Aranias, 5, rue Porion, à Amiens (Somme);

Louria (Léon), 17, rue des Augustins, à Amiens (Somme).

M. Deraison, 139, rue Jules-Barni, à Amiens (Somme), pour les entreprises:

Primodic, 6, rue Porion, à Amiens (Somme);

A La Reine des Fleurs, 51, place René-Goblet, à Amiens (Somme).

M. Duboscq, 24, avenue de Friedland, à Paris, pour l'entreprise Lotissement du Bois-Vignoles (Seine-et-Marne).

M. Duport, rue des Fossés, à Melun (Seine-et-Marne), pour l'entreprise Kerbal, 12, rue Carnot, à Melun (Seine-et-Marne).

M. Dupuis (Paul), avenue Victor-Hugo, à Coulommiers (Seine-et-Marne), pour l'entreprise Taubert (Maurice), 12, place du Marché, à Coulommiers (Seine-et-Marne).

M. Durand (Théophile), rue de la Coudre, à Fontainebleau (Seine-et-Marne), pour les entreprises:

Braunsweig (M.), 130, rue Grande, à Fontainebleau (Seine-et-Marne);

Zylberberg (Denise), 3, rue de la Paroisse, à Fontainebleau (Seine-et-Marne).

M. Gense (Louis), 36, rue Camille-Desmoulins, à Amiens (Somme), pour l'entreprise Etablissements Fribourg frères, 13 à 17, rue Henri-IV, à Amiens (Somme).

M. Guilbert, 13, rue de l'Abbaye, à Amiens (Somme), pour les entreprises:

Kahn (Fernand), 3, mail Albert-Ier, à Amiens (Somme);

Maison (Marguerite), 3, mail Albert-Ier, à Amiens (Somme).

M. Helou, 101, rue Jean-Jaurès, à Montereau (Seine-et-Marne), pour l'entreprise Cohen (Salmon), place Gambetta, à Montereau (Seine-et-Marne).

M. Herphelin, 13, rue du Docteur-Pouillot, à Melun (Seine-et-Marne), pour les entreprises:

Marco, 16, rue du Palais-de-Justice, à Melun (Seine-et-Marne);

Cohen (Salmon), 16, rue du Palais-de-Justice, à Melun (Seine-et-Marne).

M. Lamousse (Alphonse), 24, rue du Theil, à Coulommiers (Seine-et-Marne), pour les entreprises:

A La Maison de Blanc, 6, rue Beaurepaire, à Coulommiers (Seine-et-Marne);

Leib (Simon), 33, rue de la Pêcherie, à Coulommiers (Seine-et-Marne);

Klopfstein, 39, rue Beaurepaire, à Coulommiers (Seine-et-Marne).

M. Lebel (Octave), 23, avenue Franklin-Roosevelt, à Meaux (Seine-et-Marne), pour les entreprises:

Irael (Pierre), avenue de Melun, à Meaux (Seine-et-Marne);

Jacob (Arthur), 5, rue Chapon, à Meaux (Seine-et-Marne);

Levy frères, 15, avenue de Nanteuil, à Meaux (Seine-et-Marne);

Lehmann, 70, quai Sadi-Carnot, à Meaux (Seine-et-Marne).

M. Lecocq (Octave), 32 *bis*, rue de Paris, à Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne), pour l'entreprise Kahn (Roger), 18, place du Marché, à Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne).

M. Ledoux, à Alençon (Orne), pour les entreprises:

Rosenthal (Isidore), à Saint-Georges-des-Groseillers (Orne);

Rosenthal (Eugène), à Saint-Georges-des-Groseillers (Orne);

Pharmacie Centrale, avenue de la Gare, à Bagnoles-de-l'Orne (Orne);

Meyer (Florestine), rue Amelin, à Vimoutiers (Orne);

Grossmann (Joseph), 4, rue du Château, à la Ferté-Macé (Orne);

Topermann (A.), 1, faubourg d'Argentan, à la Ferté-Macé (Orne).

M. Legentilhomme, à Alençon (Orne), pour les entreprises:

Lerer, à Condé-sur-Huisne (Orne);

Au Rouet d'Alsace, 37, rue aux Sieurs, à Alençon (Orne);

Société Kahn, 13, rue du Boulevard, à Alençon (Orne);

Mme Milhowitch, à Condé-sur-Huisne (Orne).

M. Lemire, à Vilbert (Seine-et-Marne), pour l'entreprise Leroy, à Vilbert (Seine-et-Marne).

M. Macquet, le Crocq (Oise), pour l'entreprise Etablissements Daniel, 36, rue des Serpents, à Amiens (Somme).

M. Monjaret, 11, boulevard de Lorraine, à Vaires-sur-Marne (Seine-et-Marne), pour l'entreprise Sternis (Léon), à Vaires-sur-Marne (Seine-et-Marne).

M. Parreaux, à Vandoue (Seine-et-Marne), pour l'entreprise Kogan, à Vandoue (Seine-et-Marne).

M. Plassarg (G.), 18, rue Alfred-Sommier, à Mainey (Seine-et-Marne), pour les entreprises:

Levy (Amédée), 22, rue Granges, à Melun (Seine-et-Marne);

Cohen (Messoud), 6, rue Gatellier, à Melun (Seine-et-Marne).

M. A. Pollet, à Marcheville (Somme), pour l'entreprise Sloutchansky, à Marcheville (Somme).

M. Rabache, 18, rue Edmond-Rostand, à Saint-Quentin (Aisne), pour l'entreprise Au Chic de Paris, 4, rue Gambetta, à Albert (Somme).

M. Regnier, à Provins (Seine-et-Marne), pour l'entreprise Kahn (Bernard), 3, rue Notre-Dame à Provins (Seine-et-Marne).

M. Resal, rue Ambroise-Bully, à Meaux (Seine-et-Marne), pour les entreprises:

Oulchitel, 22, rue du Marché, à Meaux (Seine-et-Marne);

Sziark, 4, rue du Marché, à Meaux (Seine-et-Marne);

Grundfield (Enerie), 6 *bis*, rue Chappon, à Meaux (Seine-et-Marne).

M. Revaux, 80, rue Jeanne-d'Arc, à Amiens (Somme), pour les entreprises:

Amiens Couture, 13, rue des Trois-Cailloux, à Amiens (Somme);

A Saint-Martin, rue de l'Amiral-Courbet, à Amiens (Somme);

Chaussures Marcel, 10, rue des Trois-Cailloux, à Amiens (Somme);

Le Grand Paris, 51, rue des Trois-Cailloux, à Amiens (Somme).

M. Roy (Georges), 11, avenue Carnot, à Nemours (Seine-et-Marne), pour les entreprises:

Meyer (Marcel), 18, place Jean-Jaurès, à Nemours (Seine-et-Marne);

Au Gaspillage, 17, rue de Paris, à Nemours (Seine-et-Marne).

M. Saugé, rue des Marchés, à Lagny (Seine-et-Marne), pour l'entreprise Zetonni, 8, rue du Fort-du-Bois, à Lagny (Seine-et-Marne).

M. Saunier, 6, rue de l'Est, à Melun (Seine-et-Marne), pour l'entreprise Cerf et Silberschmidt, 72, rue Saint-Barthélemy, à Melun (Seine-et-Marne).

M. Seigneur, 7, rond-point Mirabeau, à Paris, pour les entreprises:

Lelte, place Saint-Jean, à Melun (Seine-et-Marne);

Levy (Léon), 18 *bis*, quai H.-Rossignol, à Melun (Seine-et-Marne).

M. Vannier, à Coulommiers (Seine-et-Marne), pour l'entreprise Société R. A. M. Levy, 18, rue Beaurepaire, à Coulommiers (Seine-et-Marne).

M. Wolf (Emile), 10, rue de la Paix, à Chelles (Seine et-Marne), pour les entreprises:

Schwartz (David), 4, rue Carnavalet, à Chelles (Seine-et-Marne);

Maj (Salomon), 7, avenue de Turenne, à Chelles (Seine-et-Marne);

Cechman (Hudja), 44, avenue de l'Etoile-d'Or, à Chelles (Seine-et-Marne);

M. Pioton, 67, rue de la Victoire, à Paris, pour l'entreprise Etablissements Les Fils de J. Kahn, 87, avenue Niel, à Paris.

Fait à Paris, le 9 février 1942.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,
RICHELONNE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 18 février 1942, M. Gallet de Saint-Aurin (Joseph-Marie-Michel-Charles), licencié en droit, principal clerc de notaire, a été nommé notaire à la résidence de Fort-de-France (Martinique), en remplacement de Me Mac-Hugh, dont la démission a été acceptée.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 18 février 1942, l'honorariat de son grade a été accordé à M. Favereau (Léopold), capitaine de port de 1re classe des colonies en retraite.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Décret n° 501 du 17 février 1942 relatif à l'avance de l'heure légale en zone non occupée.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 24 mai 1923 relative à l'avance de l'heure légale, modifiée par la loi du 19 décembre 1940,

Décrétons:

Art. 1er. — L'heure légale fixée par le décret du 26 septembre 1941 pour les territoires non occupés sera, dans ces territoires, avancée d'une heure le 9 mars 1942, à zéro heure.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le secrétaire d'Etat aux communications et les secrétaires d'Etat intéressés sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 17 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Examen professionnel pour l'accession des adjoints techniques des ponts et chaussées au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées).

Aux termes d'un arrêté en date du 31 janvier 1942:

1° Le paragraphe B, *a*, de l'article 3 de l'arrêté du 26 juin 1923 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

B. *Epreuves d'admission.*

	TEMPS accordé.	COEFFICIENT	
a) Epreuves écrites et opérations sur le terrain.			
1° Avant-projet de route ou de chemin de fer, d'ouvrage d'art, ou étude de détail d'un ouvrage d'art dont les dispositions générales sont données	8 heures.	10	15
Rédaction d'un mémoire justificatif		5	
2° Résistance des matériaux	3 heures.		8
3° Lever d'un plan	8 heures.		5
4° Nivellement d'un profil en long et de quelques profils en travers:			
Nivellement proprement dit	5 heures.	3	5
Tenue du carnet		2	
Total			33
b) Epreuves orales.			
. . . . .	. . . . .	. . . . .	
Total			43
Total général			76

2° Ces dispositions seront applicables à partir des premières épreuves d'admission qui auront lieu postérieurement au 1er janvier 1943.

Concours d'accès à l'emploi d'ingénieur des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées).

Aux termes d'un arrêté en date du 31 janvier 1942, le paragraphe A de l'article 1er de l'arrêté du 12 décembre 1938 est modifié ainsi qu'il suit:

A. — *Epreuves d'admissibilité.*

. . . . . .
« 1° . . . . . .
« 2° . . . . . .
« 3° Seconde composition de mathématiques (1). Temps accordé: 4 heures; coefficient 6;
« 1° Calcul trigonométrique. Temps accordé: 1 heure et demie; coefficient: 2;
« 5° . . . . . .
« 6° . . . . . .
« 7° . . . . . »

Ces dispositions seront applicables à partir des épreuves d'admissibilité qui s'ouvriront le 23 mars 1942.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 11 février 1942, M. Billaud, ingénieur ordinaire du cadre latéral, précédemment attaché au service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Loire-Inférieure, a été chargé, à dater du 1er avril 1942 à la résidence de Laval, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Sors, appelé à un autre poste:

1° Arrondissement du Nord du service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Mayenne;

2° Arrondissement unique du service de navigation de la Mayenne dans le même département.

Il sera attaché, en outre, au service hydrométrique et d'annonce des crues du bassin de la Mayenne.

Par arrêté en date du 11 février 1942, M. Sors, ingénieur ordinaire de 2e classe des ponts et chaussées à Laval, a été chargé, à dater du 1er avril 1942 à la résidence de Clermont-Ferrand, de l'arrondissement de Clermont-Nord du service ordinaire des ponts et chaussées du département du Puy-de-Dôme, en remplacement de M. Abrial, appelé à un autre poste.

Aux termes d'un arrêté en date du 11 février 1942 et par modification à la décision du 29 août 1940, l'affectation de M. Chaste, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, au service ordinaire des ponts et chaussées du département d'Indre-et-Loire, a été prononcée à titre définitif.

Par arrêté du 3 février 1942, a été rapporté, en ce qui concerne M. Sureau (Georges), l'arrêté du 19 août 1940 le déclarant admissible au concours ouvert la même année pour le recrutement d'adjoints techniques des ponts et chaussées.

Par arrêté du 10 février 1942, M. Faure (Jean-François), cantonnier chef à Monistrol-sur-Loire, a été relevé de ses fonctions à compter du 16 février 1942, par application de l'article 1er de la loi susvisée du 17 juillet 1940.

M. Faure (Jean-François) est reclassé comme cantonnier ordinaire de 3e classe, avec ancienneté du 1er janvier 1938.

Ont été relevés de leurs fonctions, en application de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940:

M. Vergnon (Jean), cantonnier des ponts et chaussées à Fay-sur-Lignon (Haute-Loire), pour compter du 15 décembre 1941 (arrêté du 1er décembre 1941).

M. Bois (Pierre), cantonnier des ponts et chaussées aux Eaux-Chaudes (Basses-Pyrénées), pour compter du 15 décembre 1941 (arrêté du même jour).

M. Royoux (Jean), cantonnier chef des ponts et chaussées à Saint-Martin-l'Ars (Vienne), pour compter du 31 décembre 1941 (arrêté du 26 décembre 1941).

M. Bouche, cantonnier chef des ponts et chaussées à Montigny-le-Roi (Haute-Marne), pour compter du 1er janvier 1942 (arrêté du 26 décembre 1941).

M. Guillemant (Jules), cantonnier des ponts et chaussées à Branges (Saône-et-Loire), pour compter du 1er janvier 1942 (arrêté du 26 décembre 1941).

Inspecteurs des transports.

Par arrêté en date du 11 février 1942, M. Lafargue, adjoint technique de 1re classe des ponts et chaussées, a été réintégré dans le cadre des inspecteurs adjoints des transports à dater du 16 février 1942 et affecté, en cette qualité, au service central de la coordination.

Il sera compris dans la 5e classe du grade d'inspecteur adjoint et son ancienneté dans cette classe remontera au 1er juillet 1939.

Administration centrale des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 14 février 1942, M. Meih, magasinier, a été promu ouvrier d'état de 4e catégorie.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du 12 février 1942:

1° Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 10 septembre 1941, en ce qui concerne la mise à la disposition du gouverneur général de l'Algérie de M. Strauss, inspecteur à Nancy;

2° Les inspecteurs désignés ci-après ont été nommés, en la même qualité, à:

Mont-de-Marsan, M. Pey, de la Roche-sur-Yon.
Dijon, direction régionale, M. Bausch, d'Evreux.
Bordeaux, direction départementale, M. Etié, d'Angoulême.
Bordeaux, service régional, M. Gastal, de la Rochelle.
Bayonne, M. Lembeye, de Melun.
Rouen, direction régionale, M. Fortin, d'Evreux.
Paris, direction régionale, M. Charret, de Rennes, direction départementale.
Paris, direction régionale, M. Perrier, d'Arras.
Clermont-Ferrand, direction départementale, M. Sainte-Marline, de Lyon.
Cahors, M. Loirette, de Moulins.
Toulouse, service régional, M. Fau, de Cahors.
Nancy, direction régionale, M. Nalet, de Strasbourg.
Nîmes, M. Dauzac, de Vesoul.
Toulouse, direction départementale, M. Gallac, de Carcassonne.
Cahors, M. Caunesil, de Tulle.
Disposition du gouverneur général de l'Algérie, M. Cannebotin, d'Ajaccio.
Lyon, direction départementale, M. Perrier, de Vesoul.
Châteauroux, M. Barrère, de Bourges;

3° M. Habas, inspecteur en disponibilité, a été réintégré à Grenoble;

4° Ont été promus sur place inspecteurs, les rédacteurs principaux désignés ci-après:

M. Humbert, de Lyon, direction régionale;
M. Pic, de Grenoble;
M. Détienne, de Chambéry;

5° Les sous-ingénieurs désignés ci-après ont été nommés, en la même qualité, à:

Saint-Pierre-des-Corps, télégraphie sans fil, M. Morvan, de Croix-d'Hins, télégraphie sans fil.
Lyon, télégraphie sans fil, M. Broquereau, de Fort-de-France, télégraphie sans fil.

La direction des recherches et du contrôle techniques, M. Ballandras, de la direction des ateliers et du dépôt central du matériel.
La direction des ateliers et du dépôt central du matériel, M. Coquelet, de la direction des recherches et du contrôle techniques.

Par arrêté en date du 14 février 1942, M. Combecave, directeur à Paris, recherches et contrôle techniques, a été nommé, sur sa demande, receveur principal de 1re classe à Agen.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Décret relatif au recouvrement des redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1 janvier 1942: page 79, 3e colonne, article 1er, 1e alinéa, au lieu de: « par l'article 51 de la loi du 13 avril 1892 », lire: « par l'article 51 de la loi du 13 avril 1898 ».

Décret fixant les règles de fonctionnement de la commission d'agrément prévue par l'article 40 de la loi du 4 octobre 1941.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 février 1942: page 486, 2e colonne, article 1er, au lieu de: « Un représentant du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances. Un représentant du secrétaire d'Etat au travail », lire: « Un représentant du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances. Un représentant du secrétaire d'Etat à l'intérieur. Un représentant du secrétaire d'Etat au travail ».

CONSEIL NATIONAL

Commission d'étude de la région parisienne.

Convoquée par une décision de M. le Maréchal de France, chef de l'Etat, en date du 30 décembre 1941, prise sur la proposition de M. l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, une commission d'étude de la région parisienne s'est réunie au siège du Conseil national, à Vichy, le jeudi 5 février 1942.

Elle était composée de MM. les conseillers nationaux suivants:

Lucien Romier, ministre d'Etat, délégué permanent du chef de l'Etat au Conseil national;
Mgr. Beaussart, auxiliaire du cardinal archevêque de Paris;
Gaston Bergery, ambassadeur de France;
Marcel Blanchard, recteur de l'université de Grenoble;
Marcel Bonnet, secrétaire général de la fédération des travailleurs de l'habillement, conseiller départemental de la Seine;
Gustave Bonvoisin, directeur général du comité central des allocations familiales et des assurances sociales;
Paul Brasseau, sénateur de Seine-et-Oise;
Pierre Champion, membre de l'Institut, maire de Nogent-sur-Marne, conseiller départemental de la Seine;
Gabriel Cognacq, président du comité de l'entr'aide d'hiver de la région parisienne;
Victor Constant, sénateur de la Seine, conseiller municipal de Paris;
Edouard Fillon, maire de Bois-Colombes, conseiller départemental de la Seine;
André François-Poncet, ambassadeur de France;
Gilbert Gidel, recteur de l'académie de Paris;
Gaston Guiraud, administrateur de l'union des syndicats de la Seine et de la région parisienne, conseiller municipal de Paris;
Henri Labeyrie, maire de Pantin, conseiller départemental de la Seine;
Lassalle, président de la chambre de commerce de Paris;
Emile Mireaux, membre de l'Institut, sénateur des Hautes-Pyrénées;
Peuch, ancien président du conseil municipal de Paris, conseiller municipal de Paris;
Noël Pinelli, conseiller municipal de Paris,

Ainsi que de MM.

Bamberger, président de la chambre de commerce de Versailles.
Georges Bernard, président de la commission administrative de la Seine.
Empaytaz, maire de Bezons.
Jean Giraudoux, homme de lettres.
André Grisoni, président de l'union des maires de la Seine.
Charles Trochu, président du conseil municipal de Paris.

M. Lucien Romier, ministre d'Etat, était chargé de la présider, assisté de M. Victor Constant, vice-président, et de M. l'amiral Fernet, secrétaire général du Conseil national.

A l'ouverture de la session, M. le président a donné lecture à la commission de la lettre suivante, par laquelle M. le Maréchal lui fixait l'objet de sa mission:

« Messieurs,

« Dans l'effort que je poursuis pour reconstruire la France sur ses assises provinciales, l'établissement d'un statut définitif pour Paris et sa région, couronnement de l'édifice, sera, par la force des choses, la dernière tâche à entreprendre; elle a déjà retenu l'attention de la commission des provinces; pour la mener à bien, le moment venu, j'aurai recours à vos conseils.

« C'est sur le présent, l'immédiat, que je vous consulte aujourd'hui.

« Diverses raisons d'ordre administratif et divers motifs de sécurité publique, dont le détail vous sera exposé au cours de vos travaux, ont déterminé M. le ministre de l'intérieur à me proposer d'étendre aux trois départements de la Seine, de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne le système de « régionalisation » qui donne, dans le reste du pays, des résultats satisfaisants. Mais l'importance exceptionnelle des questions que soulève la modification du régime actuel de Paris et de la Seine a fait souhaiter à M. le ministre de l'intérieur que le Conseil national fût consulté sur ses propositions.

« J'ai volontiers accédé à son désir, je les soumets à votre avis.

« Elles se rapportent à un double objet: l'adaptation à la région parisienne de l'organisation régionale actuelle, la revision de la circonscription administrative du département de la Seine.

« Vous aurez, dans la première partie de votre étude, à rechercher les moyens de réaliser, pour la région considérée, un agencement bien ordonné des organes de commandement et de gestion, tel que l'autorité du chef reste partout visible, sensible à tous, et ne se délègue ou ne se fractionne que pour des besoins clairement définis, sans confusion possible ni des pouvoirs, ni des responsabilités.

« Dans la seconde, il vous faudra tracer les limites du département de la Seine agrandi, préfiguration du futur Grand Paris, et, partant, apprécier les raisons qui valent pour ou contre le rattachement à la Seine de celles des communes de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne pour lesquelles cette mesure peut prêter à discussion.

« Grâce à la prévoyance, à la fermeté des grands administrateurs de jadis, les accroissements de Paris au delà de ses enceintes successives ont pu se faire, jusqu'au milieu du dix-neuvième siècle, suivant des lignes judicieusement tracées qui composent encore pour nos yeux le dessin harmonieux de ses quartiers, de ses voies principales, de ses avenues et de ses places.

« Depuis quelque soixante ans, par la défaillance d'autorités qui ne savaient ni prévoir, ni vouloir, ni agir à temps, l'agglomération parisienne, continuant à s'étendre, s'est étalée en désordre toujours plus loin dans les campagnes environnantes, élargissant de proche en proche autour de la ville cette ceinture de misère et de laideur qui afflige à la fois le cœur et la raison.

« Il est temps que cela cesse.

« Je ne puis faire aucun miracle, ni refouler tout de suite vers les provinces cette masse d'usines qu'on a laissée se presser autour de Paris et qui l'étouffe, ni abattre du même coup le hideux décor qu'elle impose à la population qu'elle emploie.

« Mais, sans retard, apporter à ces milieux déshérités plus d'ordre, d'hygiène et de sécurité, faire que le jour y soit moins sombre aux enfants qui grandissent, aux femmes qui maintiennent le foyer, c'est affaire d'autorité. Plaçons tous les « suburbains » dans le même cadre, protégés par le même pouvoir. Et l'autorité bien exercée produira pour eux ses effets bienfaisants.

« Vous rencontrerez, au cours de votre étude, bien des difficultés, les unes de doctrine, inhérentes aux problèmes posés, les autres d'application pratique, créées par les oppositions d'importants et légitimes intérêts, qu'il faut arriver à concilier.

« Je ne doute pas que vous en triomphiez, en recourant toujours au bon sens, à la bonne volonté, en appliquant à chaque cas la vieille règle qui subordonne l'individuel au collectif ou, comme dit notre vieille langue, le « propre » au « commun ».

« Vous allez travailler au bien de Paris, tête et cœur de la France. C'est toute la France que vous allez servir.

« Signé: PH. PÉTAIN ».

La commission a siégé du jeudi 5 au mardi 10 février 1942 et tenu huit séances.

Les ministères intéressés avaient désigné les commissaires du Gouvernement suivants.

MM.

Sabatier, secrétaire général pour l'administration au ministère de l'intérieur.
Rivalland, secrétaire général pour la police au ministère de l'intérieur.
Magny, préfet de la Seine.
L'amiral Bard, préfet de police.
Chevalier, préfet de Seine-et-Oise.
Chaigneau, préfet de Seine-et-Marne.
Camboulives, directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice.
Gourdin, directeur du budget au ministère des finances.
Le docteur Aublant, secrétaire général de la santé au secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.
Giraud, commissaire aux travaux de la région parisienne, secrétaire général de la délégation générale à l'équipement national.
Schwartz, secrétaire général des travaux et transports au secrétariat d'Etat aux communications.
Hannotin, maître des requêtes au conseil d'Etat, chef de service adjoint au secrétaire général du ravitaillement.

La commission a commencé ses travaux par l'audition de MM. les commissaires du Gouvernement, puis elle a entendu M. Pierre Pucheu, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, qui lui a exposé les raisons pour lesquelles il souhaitait avoir son avis sur les questions dont elle était saisie.

Après une discussion générale, la commission a nommé trois sous-commissions:

Une sous-commission des résolutions, chargée de fixer les principes directeurs du travail des deux autres:

Président: M. Victor Constant; rapporteur: M. Pinelli.

Une sous-commission chargée d'étudier la régionalisation de l'administration générale:

Président: M. Pierre Champion; rapporteur: M. Bergery.

Une sous-commission chargée d'étudier la régionalisation de la police:

Président: M. François-Poncet; rapporteur: M. Trochu.

Les rapports de ces sous-commissions ayant été adoptés à l'unanimité, la commission aborda, le mardi après-midi 10 février 1942, la discussion du rapport général présenté par M. Pinelli. C'est au cours de cette séance qu'elle fut honorée de la visite de M. le Maréchal de France, chef de l'Etat, accompagné de M. l'amiral de la flotte Darlan, vice-président du conseil, et de M. Pierre Pucheu, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le Maréchal prit part à plusieurs reprises au débat, insistant sur la nécessité de solutions rapides pour l'amélioration du sort des populations de Paris et de sa région. M. l'amiral de la flotte et M. le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur présentèrent également des observations sur plusieurs points.

Après cette visite, la commission poursuivit l'examen du rapport général et, à l'issue d'un dernier échange de vues, en adopta les conclusions à l'unanimité.

Elle avait été saisie de problèmes d'une extrême complexité. Il ne pouvait être question d'étendre simplement aux trois départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne l'organisation régionale adoptée pour le reste du territoire. Les traits particuliers et traditionnels qui font l'originalité de l'agglomération parisienne et, d'autre part, le caractère exceptionnel de son régime administratif y mettaient obstacle. Il fallait tenir compte notamment de l'extrême densité de la population qui vit dans Paris et sa banlieue, de l'enchevêtrement, à la limite du « bloc urbain », des communes encore urbaines et des communes déjà rurales, de la dualité des pouvoirs placés à la tête du département de la Seine, de l'hétérogénéité des polices qui assurent l'ordre dans les trois départements et, entre autres éléments, des nécessités multiples et diverses auxquelles doivent faire face les différents services publics. C'est d'une série de choix délibérés entre toutes les opinions auxquelles pouvait conduire l'examen de ces données que sont sorties les conclusions de la commission.

Ces conclusions se sont traduites par des avis portant:

Sur le principe de l'application aux trois départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne du système de « régionalisation » déjà appliqué à titre provisoire dans tout le reste du territoire national;

Sur le caractère de l'autorité supérieure qui devra être mise à la tête de la région parisienne;

Sur les attributions et la dénomination de cette autorité;

Sur l'extension des pouvoirs du préfet de police au delà des limites actuelles du département de la Seine.

La commission a estimé qu'étant donné l'exposé fait devant elle par M. le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et les termes de la lettre de M. le Maréchal, elle n'avait pas à formuler actuellement d'opinion sur la question de l'extension éventuelle du département de la Seine. Elle a, d'autre part, formulé le souhait que plusieurs rapporteurs, pris en principe dans son sein, fussent désignés pour réunir, dans un délai de trois mois, l'information historique, économique, politique, spirituelle et sociale nécessaire à l'organisation complète et raisonnée de la ou des futures « provinces » que constituera ultérieurement la région parisienne.

Elle a, enfin, adopté divers vœux:

1° Sur l'aménagement de la banlieue parisienne (de MM. Pierre Champion, Fillon, Cognacq et Bamberger);

2° Sur les problèmes sociaux et économiques (de MM. Guiraud, Bonnet, Fillon, Bonvoisin et Cognacq);

3° Sur la protection des sites (de M. Pierre Champion);

4° Sur les questions financières (de MM. Georges Bernard et Lassalle).

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Avis relatif au tirage de la vingt-septième tranche de la loterie nationale 1941.

Le tirage de la vingt-septième tranche de la loterie nationale 1941 aura lieu en présence du public, à l'Opéra de Lyon, le mercredi 25 février 1942, à dix-huit heures (heure locale).

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances Riunione Adriatica di Sicurtà, ayant son siège à Trieste (Italie), a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 11 février 1942) un représentant responsable des droits, taxes et pénalités qui pourront être dus à raison des agences qui seront établies à Alger, rue de la Liberté, 19, et boulevard Baudin, 6, et à Oran, rue Jaïras, 14, pour des assurances contre les risques de transports maritimes et terrestres et dont les opérations seront limitées à l'Algérie.

La société étrangère d'assurances Riunione Adriatica di Sicurtà, ayant son siège à Trieste (Italie), a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 11 février 1942) un représentant responsable des droits, taxes et pénalités qui pourront être dus à raison des agences qui seront établies à Marseille, rue Darse, 35, et à Lyon, rue de la République, 3, pour des assurances contre les risques de transports maritimes et terrestres et dont les opérations s'étendront à la France et à l'Algérie, tous les contrats devant être souscrits en France.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale du ministère de l'agriculture.

Il est ouvert un concours pour dix places de rédacteur à l'administration centrale du ministère de l'agriculture.

Les épreuves auront lieu le 18 mai 1942, simultanément à Paris et à Vichy.

Les demandes d'admission au concours seront reçues jusqu'au 30 avril 1942 inclus.

Peuvent prendre part au concours, les Français jouissant de tous leurs droits et non frappés de l'une des incapacités prévues par les lois relatives à l'accès aux emplois dans les administrations publiques, à l'affiliation aux sociétés secrètes et au statut des Juifs.

Le concours est ouvert aux candidats des deux sexes.

Toutefois, les femmes mariées, n'appartenant pas déjà à l'administration, ne pourront être admises à concourir que si elles font la preuve que leur mari n'est pas en mesure de subvenir aux besoins du ménage (art. 2 de la loi du 11 octobre 1940).

Les candidats doivent:

1° Etre exempts d'infirmités et non atteints de tuberculose, confirmée ou douteuse;

2° Hors le cas d'impossibilité absolue, que le ministre appréciera, avoir satisfait aux obligations légales de service militaire ou de stage dans les chantiers de jeunesse;

3° Etre âgés de vingt ans au moins et n'avoir pas dépassé trente ans au jour de l'ouverture du concours. Toutefois, cette limite d'âge de trente ans est reculée:

a) Pour les candidats pères de famille, mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge (art. 162 du décret du 29 juillet 1939);

b) Pour les candidats justifiant de services militaires, dans la limite d'un maximum de cinq ans, d'un temps égal à celui qui a été passé effectivement sous les drapeaux (loi du 4 juin 1941);

c) Pour les candidats justifiant de services civils, d'un temps égal à la durée des services qui seraient valables ou validables pour la retraite dans les conditions fixées par la loi du 14 avril 1924;

d) Pour les réformés n° 1, jusqu'à quarante ans;

e) Pour les officiers ou anciens officiers de l'armée active, jusqu'à quarante-cinq ans;

4° Etre titulaire, soit d'un diplôme de licence en droit, ès lettres ou ès sciences, soit d'un diplôme d'ingénieur agronome ou agricole ou avoir satisfait aux examens de sortie de l'école nationale des eaux et forêts ou bien posséder le brevet d'officier de l'armée active.

Les épreuves seront écrites et porteront sur les matières suivantes:

Composition française;
Droit constitutionnel et administratif, législation financière et comptabilité publique;
Economie politique et rurale;
Droit civil et rural et, à titre facultatif, langues vivantes étrangères.

Les demandes de renseignements, de programme et d'admission au concours doivent être adressées au ministère de l'agriculture (services du personnel central), 78, rue de Varenne, à Paris (7e) (zone occupée), ou hôtel Mondial, à Vichy (zone non occupée).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision 143, du 16 février 1942, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries.

(Nouvelle classification des chaussures.)

Le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant réglementation de la répartition des produits industriels, modifiée et complétée par les lois des 9 mars et 18 juillet 1941;

Vu la loi du 3 janvier 1941 sur le ravitaillement de la population en chaussures;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1940, modifié par l'arrêté du 5 avril 1941, portant création d'une section du cuir et des pelleteries, et l'arrêté du 30 octobre 1940 nommant le répartiteur chef de cette section,

Décide:

Art. 1er. — Le présent texte annule et remplace toutes les décisions précédentes du répartiteur portant classement des chaussures (décisions 10, 12, 13 et 39 des 4 janvier, 5 février, 29 octobre 1941, *Journal officiel* des 5 janvier, 21 février et 2 novembre 1941).

Art. 2. — Les chaussures dont l'achat donne lieu à la remise des coupons prévus par la loi du 3 janvier 1941 relative au ravitaillement de la population en chaussures sont classées dans les neuf catégories suivantes:

1° Catégorie usage travail, comprenant:

a) Pour hommes (pointures 38 à 47). — Toutes chaussures montantes à semelle de cuir ou de caoutchouc et dont le dessus est en peausserie forte de bovin ou d'équidé en huile;

b) Pour femmes (pointures 34 à 43). — Toutes chaussures montantes à semelle de cuir ou de caoutchouc et dont le dessus est en peausserie forte de bovin ou d'équidé en huile, grené ou façon box;

2° Catégorie usage fatigue, comprenant:

a) Pour hommes (pointures 38 à 47). — Les chaussures basses à semelle de cuir ou de caoutchouc avec dessus en peausserie forte de bovin ou d'équidé en huile;

b) Pour femmes (pointures 34 à 43). — Les chaussures basses à semelle de cuir ou de caoutchouc avec dessus en peausserie forte de bovin ou d'équidé en huile, grené ou façon box, et dont le talon n'excède pas 35 millimètres de hauteur;

3° Catégorie usage ville comprenant:

a) Pour hommes (pointures 38 à 47) et pour femmes (pointures 34 à 43). — Toutes chaussures basses à semelle de cuir ou de caoutchouc, autres que celles figurant dans la catégorie « usage fatigue ».

Remarque. — Les chaussures montantes d'hommes ou de femmes autres que celles définies ci-dessus à l'article 2 (1°) (catégorie usage travail, hommes et femmes) peuvent être vendues contre coupons « usage ville » jusqu'au 1er juillet 1942;

b) Pour cadets (pointures 35 à 41) et grandes fillettes (pointures 35 à 39). — Toutes chaussures basses autres que celles classées dans l'une des autres catégories fixées par la présente décision et toutes chaussures montantes à semelle de cuir ou de caoutchouc dont le dessus est en peausserie autre que de bovin ou d'équidé en huile;

c) Pour fillettes et garçonnets (pointures 28 à 34). — Toutes chaussures basses pour fillettes et garçonnets autres que celles expressément classées dans l'une des autres catégories fixées par la présente décision, et toutes les chaussures montantes pour fillettes et garçonnets, à semelle de cuir ou de caoutchouc quel qu'en soit le dessus;

d) Les articles dits « poulaines », « charentaises », « snow-boots », à dessus en peausserie et à semelle de cuir, de synderme ou de caoutchouc;

4° Catégorie fantaisie comprenant toutes les chaussures à semelles de bois quel qu'en soit le montage et quel qu'en soit le dessus, à l'exception:

a) Des galoches, qui font l'objet d'une catégorie particulière;

b) Des articles d'été rentrant dans la catégorie des « espadrilles et assimilés »;

c) Des chaussures à semelles de bois figurant dans la liste des chaussures de vente libre (§§ *b* et *f* de l'article 3).

Les articles de cette catégorie sont classés en quatre séries, à savoir:

Chaussures pour hommes (pointures 38 à 47).

Chaussures pour femmes (pointures 34 à 43).

Chaussures pour cadets (pointures 35 à 41) et grandes fillettes (pointures 35 à 39).

Chaussures pour garçonnets et fillettes (pointures 28 à 34);

5° Galoches, c'est-à-dire tout article monté sans première, sur une semelle de bois comportant une rainure et conçu de telle manière que les orteils tout au moins soient entièrement recouverts de cuir.

Les articles de cette catégorie sont classés en quatre séries, à savoir:

Galoches pour hommes (pointures 38 à 47 ou 25 à 33 cm.).

Galoches pour femmes (pointures 34 à 43 ou 23 à 29 cm.).

Galoches pour cadets (pointures 35 à 41 ou 24 à 27 cm. 1/2) et grandes fillettes (pointures 35 à 39 ou 22 cm. 1/2 à 25 cm. 1/2).

Galoches pour garçonnets et fillettes (pointures 28 à 34 ou 30 à 23 cm. 1/2);

6° Pantoufles comprenant les pantoufles de toutes natures à l'exception:

De celles qui appartiennent à la catégorie usage ville (§ *d*);

De celles qui appartiennent à la catégorie des chaussures de vente libre (§§ *c*, *e*, *f*, de l'article 3 ci-dessous);

Des chaussons entièrement en textile ne comportant aucun semelage soit rapporté en cuir ou en textile, soit conformé avec la tige par renforcement de cette dernière, qui peuvent être acquis contre remise de tickets-points de la carte de textiles;

7° Espadrilles et assimilés comprenant:

a) Les espadrilles dessus toile, semelle corde ou caoutchouc;

b) Les sandalettes dites « non ressemelables » sans première ni intercalaire, ni doublure, quel qu'en soit le dessus (à boucle ou à lacet);

c) Les souliers dits « martiniquaises » comportant un dessus en textile, avec talon de bois, semelle synderme ou caoutchouc;

d) Les souliers bains de mer, dits « canevas » à dessus en tissu et semelle caoutchouc;

e) Les articles d'été tressés, à lanières ou découpés, à dessus en textile ou en textile et en peau, quel qu'en soit le semelage;

8° Caoutchouc comprenant tous les articles destinés à chausser directement le pied ou à être portés par dessus la chaussure ou le chausson et entièrement fabriqués en caoutchouc;

9° Sport comprenant toutes les chaussures destinées à la pratique des sports, à l'exception des articles classés dans la catégorie « espadrilles » et articles assimilés.

Ces chaussures ne peuvent être acquises que contre remise de coupons portant, outre l'indication de la catégorie, la mention du type des chaussures, c'est-à-dire: football, rugby, hockey, cyclisme, ski, patinage, bottes d'équitation, basket-ball, escrime, boxe, chaussures à pointes, etc.

Art. 3. — Ne sont pas soumis à la loi du 3 janvier 1941 et restent de vente libre:

a) Les articles propres à chausser le pied des enfants jusqu'à la pointure 27 incluse;

b) Les chaussures à semelles de bois, dont le dessus est en tissu lamé or, argent ou combiné des deux;

c) Les pantoufles, les mules dont le dessus et la semelle sont uniquement constitués par du cuir provenant de chaussures usagées ou de tissu ou feutre également usagés; ces matières peuvent être employées séparées ou combinées entre elles;

d) Les sabots en bois avec ou sans brides en cuir;

e) Les chaussons entièrement en basane dénommés « kroumirs »;

f) Tous les articles (chaussures, pantoufles, sabots) dont la semelle, la première et le talon ne comprennent ni cuir, ni caoutchouc, ni synderme, ni textile d'aucune nature, ni d'une façon générale aucun produit incorporant l'une quelconque de ces matières et dont le dessus:

1° Ne comporte pas plus de 728 centimètres carrés de tissus et 0 pied 75 d'une ou plusieurs des autres matières rationnées énumérées ci-dessus;

2° Ou est constitué par un assemblage de morceaux de cuir inférieurs chacun à 10 centimètres carrés et provenant de déchets normaux de coupe;

g) Les chaussures usagées autres que celles faisant l'objet du régime d'échange des chaussures d'enfants établi par la décision 1.38.

Art. 4. — Les coupons correspondant aux catégories déterminées à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être utilisés que pour des articles de la catégorie et du genre dont ils portent la mention.

Art. 5. — Les coupons correspondant au régime ancien donneront encore droit, jusqu'au 30 avril 1942, aux articles correspondant à la catégorie indiquée sur ces coupons, tels qu'ils étaient classés aux termes de la décision n° 13 du répartiteur (*Journal officiel* du 21 février 1941), à l'exception des coupons d'usage, qui ne donnent plus droit qu'à des chaussures d'usage ville telles qu'elles sont définies par la présente décision.

Art. 6. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision entraînera l'application des sanctions prévues par l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940, la loi du 9 mars 1941 et la loi du 18 juillet 1941.

Art. 7. — La présente décision entrera en vigueur à dater de son insertion au *Journal officiel*.

Le répartiteur,
RIBES.

Vu:

Le commissaire du Gouvernement, directeur des industries textiles et des cuirs,
JARILLOT.

Décision 1.44, du 16 février 1942, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries.

(Achats de débris et déchets de cuir par les utilisateurs.)

Le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée et complétée par les lois des 9 mars et 18 juillet 1941;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1940, modifié par l'arrêté du 5 avril 1941, portant création d'une section du cuir et des pelleteries, et l'arrêté du 30 octobre 1940 nommant le répartiteur chef de cette section,

Décide:

Art. 1er. — Toute vente de débris et déchets de cuir aux utilisateurs, effectuée conformément aux dispositions édictées par l'arrêté du 4 décembre 1941 concernant le commerce et la récupération de ces débris et déchets, est subordonnée à la présentation par l'acheteur au vendeur d'un bon de déblocage délivré par le répartiteur.

Art. 2. — En vue d'obtenir les bons nécessaires à l'achat de débris ou déchets de cuir, tout utilisateur de ces matières doit adresser au répartiteur une demande indiquant les quantités désirées et l'utilisation à laquelle elles sont destinées, ainsi que le nom et l'adresse du fournisseur chez lequel, en accord avec lui, il compte s'approvisionner.

Au cas où la demande ne porterait pas d'indication de fournisseur, le répartiteur peut lui-même y pourvoir d'office.

Ces demandes doivent être adressées:

En zone occupée: 2, rue Edouard-VII, à Paris;

En zone non occupée: palais de la foire, quai Achille-Lignon, à Lyon.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision entraînera l'application des sanctions prévues par les lois des 10 septembre 1940, 9 mars et 18 juillet 1941.

Art. 4. — La présente décision entrera en vigueur à dater de son insertion au *Journal officiel*.

Le répartiteur,
RIBES.

Vu:

Le commissaire du Gouvernement, directeur des industries textiles et des cuirs.
JARILLOT.

Secrétariat d'Etat aux communications.

Avis relatif au concours de 1942 pour l'admission d'élèves titulaires à l'école nationale des ponts et chaussées.

Un concours s'ouvrira en mai 1942 pour l'admission d'élèves titulaires français et étrangers aux cours de première année de l'école nationale des ponts et chaussées.

Le nombre maximum d'élèves à recevoir est fixé à vingt élèves français et à six élèves étrangers.

Le programme des connaissances scientifiques exigées est le même que celui du concours d'admission à l'école polytechnique en 1942.

Des concours distincts sont prévus:

a) En zone occupée, les épreuves auront lieu les 21, 22 et 23 mai 1942;

b) En zone non occupée, elles auront lieu les 18, 19 et 20 mai 1942.

La répartition des places entre les candidats des deux zones sera fixée, ultérieurement, d'après les résultats des deux concours.

Les demandes des candidats habitant la zone occupée devront parvenir au directeur de l'école nationale des ponts et chaussées avant le 1er avril 1942.

Les demandes des candidats habitant la zone non occupée devront parvenir au directeur de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne avant le 1er avril 1942.

Une instruction détaillée, relative notamment aux pièces à joindre à la demande d'admission, aux modalités du concours et à la nature des épreuves, devra être demandée par les candidats au secrétariat de l'école nationale des ponts et chaussées, 28, rue des Saints-Pères, à Paris (7e), pour la zone occupée, et au secrétariat de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, à Saint-Etienne (Loire), pour la zone non occupée.

Vichy. — Imprimerie spéciale

Le Directeur des Journaux officiels:
R. BAYON-TARGE.